

RAPPORT DE PRESENTATION
LIVRET 4 /
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DONT INCIDENCES
NATURA 2000



SC^{le}OT

DU PAYS DE LUNEL # 2
Imaginons demain



www.paysdelunel.fr



SOMMAIRE

PARTIE 1 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES DISPOSITIONS DU DOO	3
1.1. Méthode d'analyse des dispositions du Document d'Objectifs (DOO)	4
1.2. Notation.....	5
1.3. Résultats de l'analyse des incidences : la matrice d'analyse des incidences du DOO	7
1.4. Résultats de l'analyse des incidences	8
1.5. Mesures d'évitement et de réduction suite à l'évolution du projet	16
1.6. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues au titre de l'analyse des incidences .	16
PARTIE 2 - ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES « SECTEURS DE PROJETS » DU SCoT	17
2.1. Identification des secteurs susceptibles d'être impactés.....	18
2.2. Analyse « macro-territoriale » des incidences attendues sur les secteurs susceptibles d'être impactés	18
2.3. Analyse « fine » des incidences attendues sur les secteurs susceptibles d'être impactés à vocation d'activité	33
PARTIE 3 - ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	40
3.1. Analyse des incidences sur les sites Natura 2000	41
3.2. Présentation des sites Natura 2000 concernés	41
3.3. Sites Natura 2000 du SCoT du Pays de Lunel – habitats et espèces concernés	42
3.4. Localisation des secteurs susceptibles d'être impactés par rapport aux sites Natura 2000	51
3.5. Analyses des incidences	51

1 / EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES DISPOSITIONS DU DOO



1.1. METHODE D'ANALYSE DES DISPOSITIONS DU DOCUMENT D'OBJECTIFS (DOO)

L'objectif de l'analyse des dispositions du DOO est d'évaluer deux éléments :

- Les **impacts du document** sur l'environnement ;
- La **performance des dispositions** prises au regard des enjeux du territoire du Pays de Lunel.

Afin d'analyser ces aspects, il est proposé de bâtir une matrice d'analyse pour l'évaluation du DOO. Le système de notation a été élaboré de façon à pouvoir comparer les incidences attendues. Il s'agit d'une analyse **essentiellement qualitative** du DOO.

L'analyse matricielle croise chaque orientation avec les enjeux du territoire hiérarchisés en fonction des leviers du SCoT et issus de l'analyse de l'Etat Initial de l'Environnement.

Les **enjeux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement** constitueront donc les critères d'analyse pour l'évaluation des incidences du DOO. Ils permettent en effet de répondre aux tendances d'évolution identifiées sur le territoire par le scénario au fil de l'eau.

Globalement, cette analyse formalisée vise donc à analyser précisément les incidences environnementales positives et négatives du DOO.

1.1.1. EN ABCISSE

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux du SCoT du Pays de Lunel et de les hiérarchiser selon les leviers d'actions du SCoT et les ambitions politiques des élus locaux.

Les **9 enjeux environnementaux thématiques identifiés par l'EIE** sont réutilisés comme critères d'évaluation. L'objectif est d'analyser comment les orientations du DOO répondent ou prennent en compte les enjeux du territoire.

Le tableau ci-dessous synthétise les enjeux thématiques utilisés pour l'évaluation environnementale :

Enjeux	Intitulé
E1	Milieux naturels et biodiversité
E2	Paysages et patrimoine
E3	Eau
E4	Ressource espace
E5	Risques naturels et technologiques
E6	Énergie et GES
E7	Qualité de l'air
E8	Nuisances sonores
E9	Déchets

L'enjeu transversal concernant **la santé publique** est pris en compte au travers des enjeux thématiques suivants :

- « Eau » principalement vis-à-vis de la qualité de l'eau potable et des eaux de baignade ;
- « Energie, GES et qualité de l'air », notamment vis-à-vis de la qualité de l'air ;
- « Nuisances sonores » ;
- « Risques naturels et technologiques » au travers des risques sanitaires, par exemple vis-à-vis des installations dangereuses ;
- Déchets.

1.1.2. EN ORDONNEE

La matrice présente en ordonnée les **115 prescriptions et les 36 recommandations du DOO**. L'ensemble est réparti en **2 chapitres et 8 sous-chapitres**. Dans le cadre de l'évaluation du DOO, seules ces prescriptions et recommandations ont été évaluées. Le détail par orientations doit permettre de comparer l'efficacité des orientations les unes par rapport aux autres en fonction de leurs capacités à répondre aux enjeux du territoire pour toutes les thématiques. Pour rappel, le DOO est structuré de la manière suivante :

CHAPITRE 1 / LES GRANDS EQUILIBRES RELATIFS A L'AMENAGEMENT DES ESPACES
1.1. L'organisation générale de l'espace
1.2. Objectifs de préservation et de valorisation des espaces contribuant aux paysages du Pays de Lunel
1.3. Dispositions spécifiques de la loi « littoral »
1.4. Objectifs de protection et de valorisation des espaces naturels et de la biodiversité : la trame verte et bleue (TVB)
1.5. Objectifs pour une urbanisation économe en espace et en ressources naturelles
CHAPITRE 2 / LES OBJECTIFS DES POLITIQUES PUBLIQUES D'AMENAGEMENT
2.1. L'articulation entre développement urbain et stratégie de mobilités
2.2. Renforcer la stratégie de développement économique dans toutes ses composantes
2.3. La maîtrise de l'aménagement commercial (valant document d'aménagement commercial)

1.2. NOTATION

De manière plus précise, il s'agit d'évaluer comment et à quel point les dispositions du DOO vont pouvoir infléchir, de façon positive ou négative, la tendance attendue au fil de l'eau, c'est-à-dire dans le cas où le SCoT ne serait pas mis en œuvre. Pour ce faire, les enjeux identifiés sont croisés avec les critères évalués. Cette évaluation se fait selon deux critères :

1. L'impact de la mesure au regard de l'enjeu concerné : la mesure aura-t-elle un effet positif ou négatif sur l'enjeu considéré ?
2. La portée opérationnelle de la mesure : il s'agit de qualifier le niveau d'incidence de type Fort (3), Moyen (2) ou Faible (1) en se posant la question de la portée de la mesure lors de sa mise en œuvre.

Pour répondre à cette question, le critère « portée opérationnelle » a été décomposé en 3 sous-critères :

- **L'Opposabilité** : la disposition propose-t-elle des prescriptions (caractère « impératif » de mise en œuvre de la mesure) ou des recommandations (il s'agit d'une incitation « insistante », mais sans obligation) ?
- **L'Échelle de mise en œuvre** : l'impact attendu de l'orientation est-il à l'échelle du Pays de Lunel dans son intégralité ou seulement localisé en quelques points précis ? Ou du moins la disposition concerne-t-elle bien l'intégralité, ou seulement une partie des territoires susceptibles d'être concernés ?
- **Le Caractère innovant** : l'orientation propose-t-elle une plus-value au regard des outils déjà existants et notamment des mesures réglementaires en vigueur, ou ne propose-t-elle qu'un simple rappel de l'existant ?

Chacun de ces critères a été « noté » **à dire d'expert** sur une échelle allant de -3 à +3, en fonction de l'influence attendue de la disposition. La moyenne de ces notes (arrondie) donne la note finale de la mesure évaluée sur l'enjeu concerné. Les tableaux ci-dessous présentent de façon synthétique la mise en œuvre de ces critères de notation.

	Impact vis-à-vis de la thématique environnementale évaluée	Total incidence attendue de la mesure	
Mesures à évaluer	+	3	Positif, fort, avec de fortes conséquences réglementaires à l'échelle du pays
		2	Positif, moyen à l'échelle du pays ou fort mais localisé
		1	Positif, faible, permet une prise en compte de l'enjeu
	NC ou 0	NC ou 0	Neutre du point de vue de l'environnement, ou NON CONCERNE
	-	-1	Négatif, faible, légère détérioration
		-2	Négatif, moyen, détérioration moyenne à l'échelle du pays ou forte mais localisée
		-3	Négatif, fort, détérioration importante à l'échelle du territoire

Moyenne des 3

Portée Opérationnelle		
Échelle de mise en œuvre	Opposabilité	Caractère innovant
+/- 3	+/-3	+/- 3
+/- 2	+/- 2	+/- 2
+/- 1	+/- 1	+/- 1

Enfin, la note totale par disposition est calculée en faisant la somme des notes issues des croisements action/enjeu, associée à une pondération en fonction de l'importance de l'enjeu.

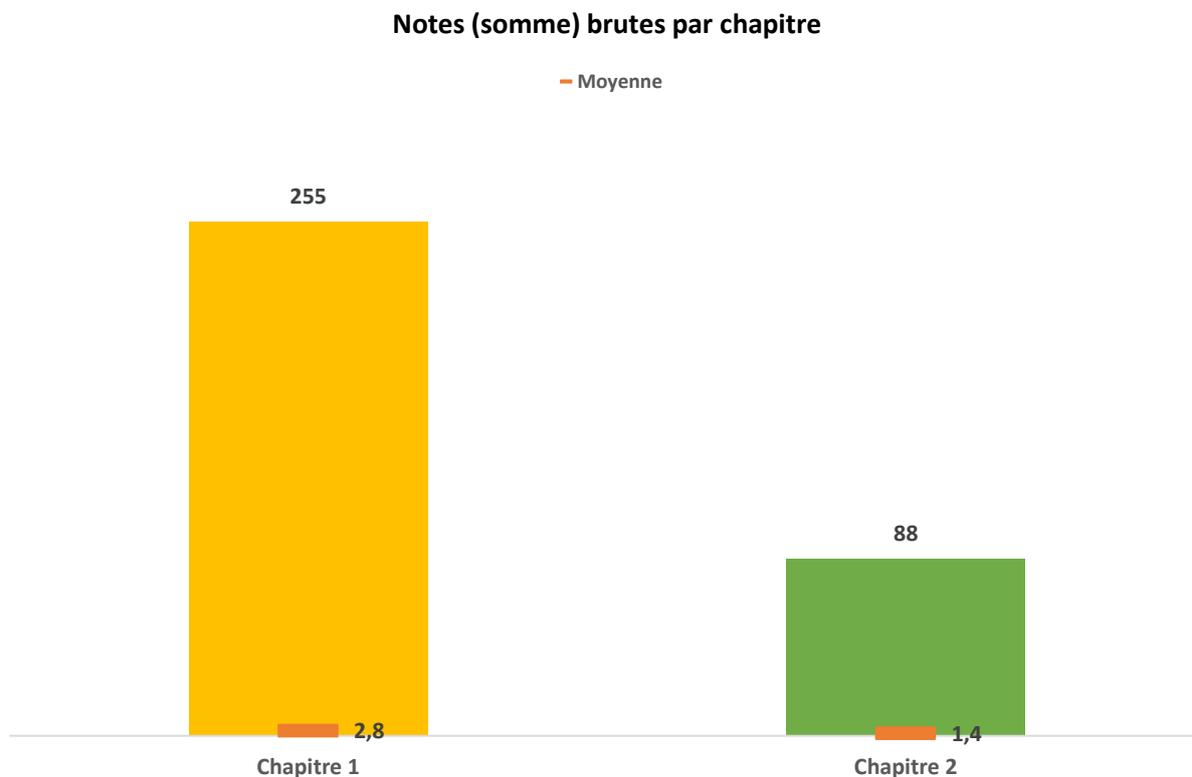
1.3. RESULTATS DE L'ANALYSE DES INCIDENCES : LA MATRICE D'ANALYSE DES INCIDENCES DU DOO

Pour chaque enjeu identifié, le tableau ci-dessous synthétise les notes obtenues au sein des différents sous-chapitres du DOO.

Chapitre	Sous-chapitre	Milieux naturels et biodiversité	Paysages et patrimoine	Eau	Ressource espace	Risques naturels et technologiques	Energie et GES	Qualité de l'air	Nuisances sonores	Déchets	TOTAL
CHAPITRE 2 – Les grands équilibres relatifs à l'aménagement des espaces et aux conditions d'accueil	1.1. L'organisation générale de l'espace	-2			-2						-4
	1.2. Objectifs de préservation et de valorisation des espaces contribuant aux paysages du Pays de Lunel	10	19		2						31
	1.3. Dispositions spécifiques de la loi "littoral"	8	4	8							20
	1.4. Objectifs de protection et de valorisation des espaces naturels et de la biodiversité : la trame verte et bleue (TVB)	49	4	24	15	6	1	1		2	102
	1.5. Objectifs pour une urbanisation économe en espace et en ressources naturelles	27	13	17	18	18	8	2	3		106
		92	40	49	33	24	9	3	3	3	2
CHAPITRE 2 - Les objectifs des politiques publiques d'aménagement	2.1. L'articulation entre développement urbain et stratégie de mobilités						4	1			5
	2.2. Renforcer la stratégie de développement économique dans toutes ses composantes	21	9	1	19	4	8	2		2	66
	2.3. La maîtrise de l'aménagement commercial	5	2	2	3	2	2			1	17
		26	11	3	22	6	14	3	0	3	
	118	51	52	55	30	23	6	3	5		

1.4. RESULTATS DE L'ANALYSE DES INCIDENCES

1.4.1. RESULTATS PAR CHAPITRES DU DOO



Globalement, la plus-value environnementale est répartie différemment entre les deux chapitres du DOO.

Le **chapitre 1 « Les grands équilibres relatifs à l'aménagement des espaces »** est sans surprise le chapitre qui apporte la plus-value environnementale la plus importante avec une note de **255** et une moyenne de **2,8** par prescription/recommandation. Ces notes peuvent néanmoins s'expliquer par le fait qu'il s'agit là du chapitre du DOO qui comporte le plus de dispositions (68 prescriptions sur les 115 prescriptions totales du DOO ainsi que 22 recommandations sur les 36 du DOO). C'est le chapitre qui contribue le plus aux enjeux « Milieux naturels et biodiversité », « Paysages et patrimoine », « Ressource en eau », « Ressource espace » et « Risques naturels et technologiques ». Il comporte de nombreuses dispositions en faveur de la préservation des espaces naturels, agricoles et littoraux ainsi que du paysage et du patrimoine. Il comprend l'intégralité de la partie relative à la Trame Verte et Bleue dont l'impact environnemental est très positif.

Le **chapitre 2 « Les objectifs des politiques publiques d'aménagement »** obtient une note de **88** avec une moyenne de **1,4** par prescription/recommandation. Au sein du chapitre, les plus-values environnementales sont surtout apportées par le sous-chapitre 2.2. « Renforcer la stratégie de développement économique dans toutes ces composantes », notamment du fait du volet agricole de l'économie. Il s'agit du chapitre qui apporte la plus grande plus-value environnementale aux enjeux concernant les « énergies et gaz à effet de serre » et les « déchets » et participe également à la bonne prise en compte de la qualité de l'air.

1.4.2. RESULTATS PAR TITRE DU DOO

Les sous-chapitres du DOO qui obtiennent les meilleures notes appartiennent essentiellement au chapitre 1 « Les grands équilibres relatifs à l'aménagement des espaces », ce qui s'explique par sa forte contribution aux problématiques environnementales

Le **sous-chapitre 1.5 « Objectifs pour une urbanisation économe en espace et en ressources naturelles »** présente la meilleure plus-value environnementale du chapitre 1 ainsi que de l'ensemble du DOO avec un score brut de +106. Ce titre contient en effet de nombreuses prescriptions visant à limiter l'étalement urbain en priorisant la densification, le comblement des dents creuses, la réhabilitation des logements vacants tout en cadrant

l'urbanisation avec des mesures environnementales portant notamment sur des mesures d'intégration des continuités écologiques, d'intégration paysagère, des risques naturels et/ou technologiques etc. Ce sous-chapitre porte également des prescriptions fortes pour la préservation des équilibres des ressources en eau des communes du SCoT, entre-autre en conditionnant les nouvelles urbanisations à la disponibilité de la ressource en eau qui devra être étudiée et démontrée par les communes, en tenant compte des équipements existants, des besoins en eau futurs mais également des études sur les volumes prélevables, des objectifs des PGRE et des schémas directeurs en eau potable.

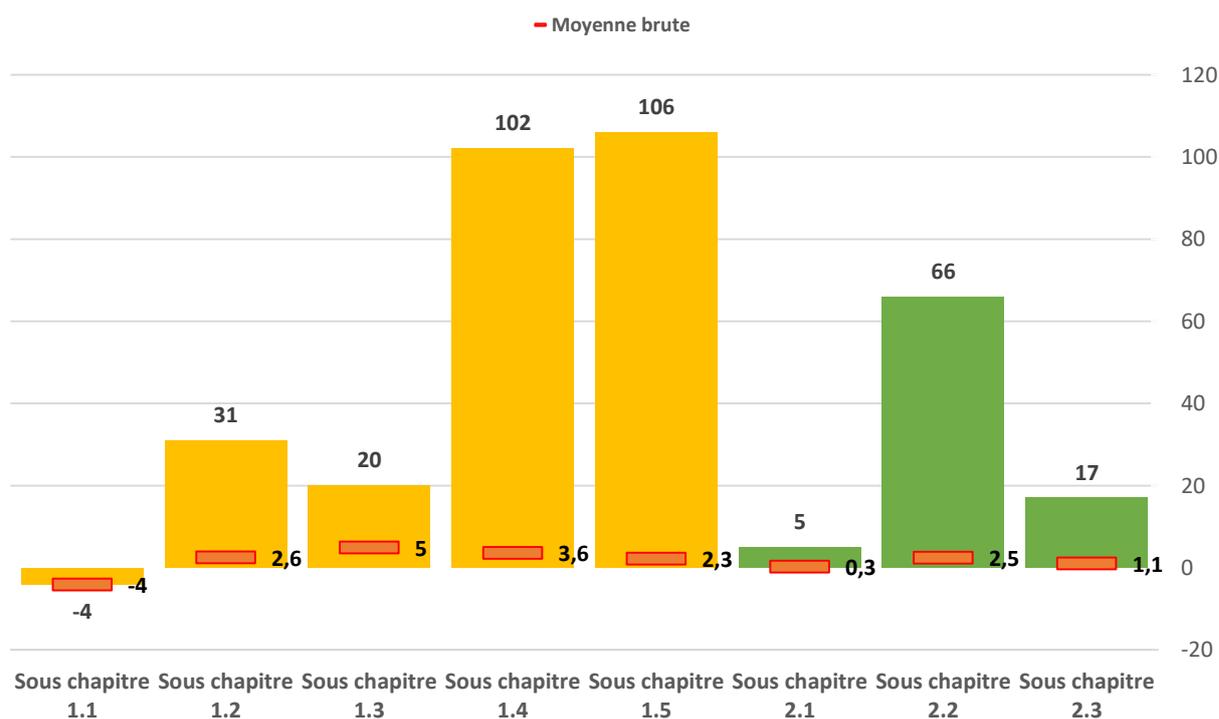
Le **sous-chapitre 1.4 « Objectifs de protection et de valorisation des espaces naturels et de la biodiversité : la Trame Verte et Bleue »** (note brute de +102) présente, au travers de ses 20 prescriptions et 7 recommandations, une incidence environnementale très positive. Cette dernière concerne notamment les enjeux liés à la préservation et la mise en valeur des milieux naturels et de la fonctionnalité écologique du territoire du Pays de Lunel ainsi que ceux liés à la ressource en eau. En effet, ce sous-chapitre comporte de nombreuses prescriptions visant à protéger et préserver tous les éléments constituant la Trame Verte et Bleue et comporte également de nombreuses mesures visant à protéger les milieux naturels qu'il s'agisse des milieux ouverts, semi-ouverts, forestiers, aquatiques ou encore humides. Plusieurs enjeux sont également pris en compte de manière parallèle (eau, risques etc.).

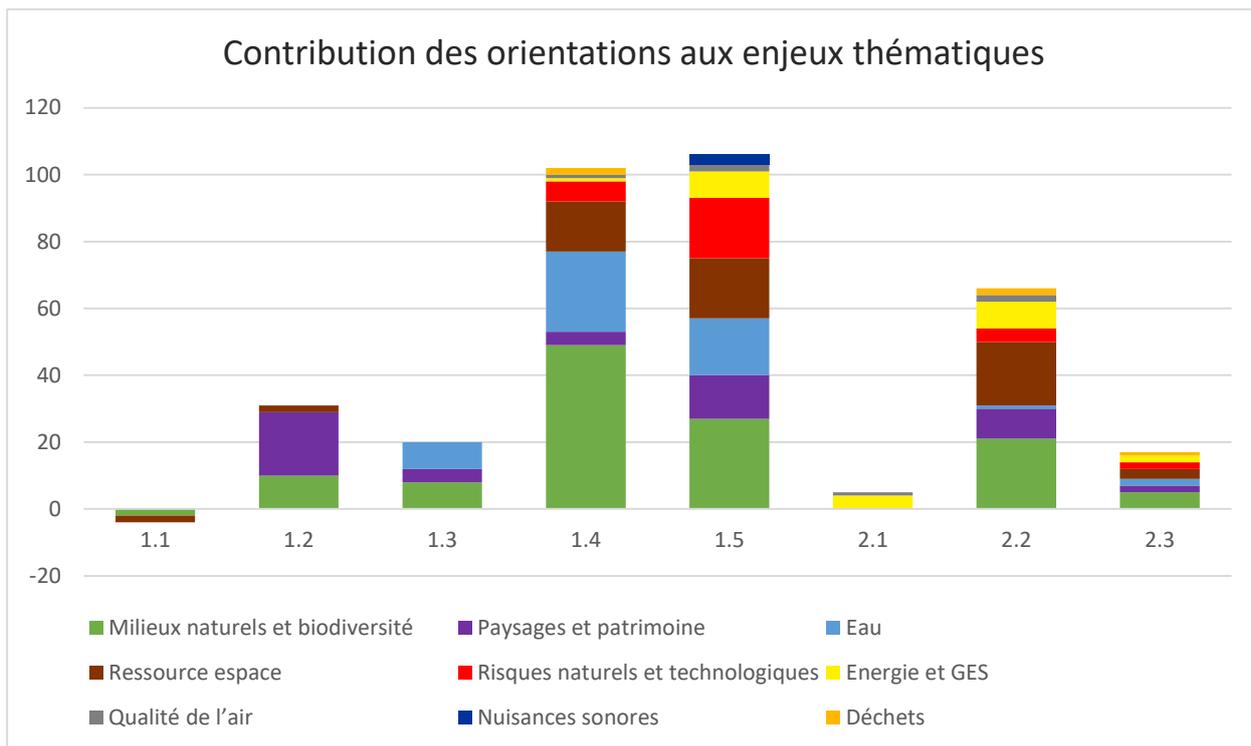
Le **sous-chapitre 2.2. « Renforcer la stratégie de développement économique dans toutes ces composantes »** (note brute de +66) développe 20 prescriptions et 6 recommandations qui contribuent à la prise en compte des enjeux relatifs à la préservation des milieux naturels, à l'économie de la ressource espace ainsi qu'à la bonne gestion des consommations d'énergie et des émissions de GES, notamment à travers la promotion des modes doux de déplacement.

Le **sous-chapitre 1.2 « Objectifs de préservation et de valorisation des espaces contribuant aux paysages du Pays de Lunel »** (note brute de +31) contient de nombreuses dispositions (8 prescriptions et 4 recommandations) qui permettent de préserver les éléments d'intérêt paysager (coupures d'urbanisation, cônes de vues, entrées de ville etc.) ainsi que les milieux naturels et agricoles.

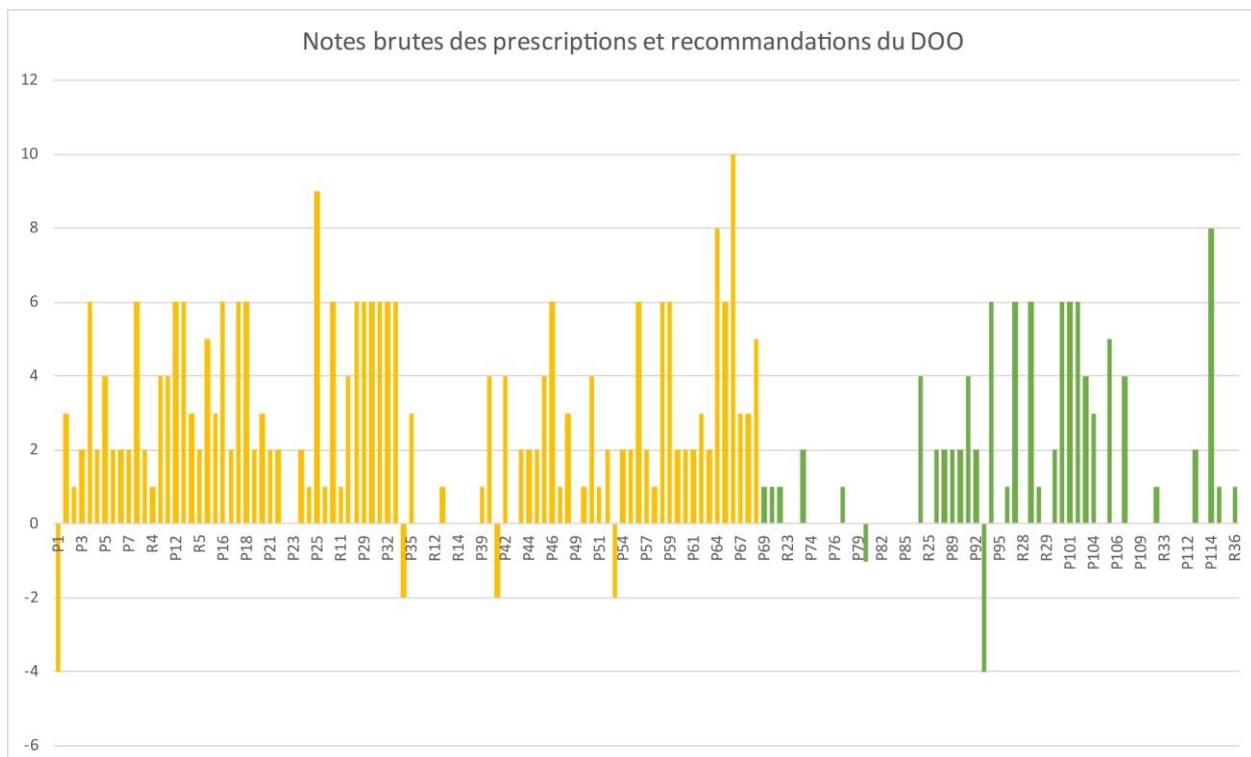
Le **sous-chapitre 2.3. « La maîtrise de l'aménagement commercial »** (note brute de +17) expose de nombreuses mesures conditionnant l'urbanisation à vocation commerciale. Celles-ci concernent la quasi-totalité des enjeux environnementaux, avec le maintien des continuités écologiques (TVB), la préservation des paysages et du bâti, la prise en compte du cycle de l'eau et des risques (notamment d'inondation), les économies d'énergie, le développement des énergies renouvelables et la limitation de la consommation d'espaces (urbanisation au niveau de l'existant, formes urbaines denses).

Notes brutes (somme et moyenne) par sous-chapitres





1.4.3. RESULTATS PAR PRESCRIPTION/RECOMMANDATION



Le graphique ci-dessous permet de voir que les prescriptions et les recommandations apportant une bonne plus-value environnementale sont nombreuses à l'échelle du DOO. En effet les prescriptions/recommandations dont la note est supérieure ou égale à 6 sont au nombre de 29. Ces dispositions obtiennent des notes élevées du fait des effets cumulés positifs des mesures énoncées. Les prescriptions avec les notes les plus élevées sont les suivantes :

- La **prescription P66** (note de +10) : cette prescription stipule qu'au sein des extensions urbaines, l'urbanisation nouvelle ne doit pas aggraver les risques sanitaires encourus par les populations (réponse aux enjeux de

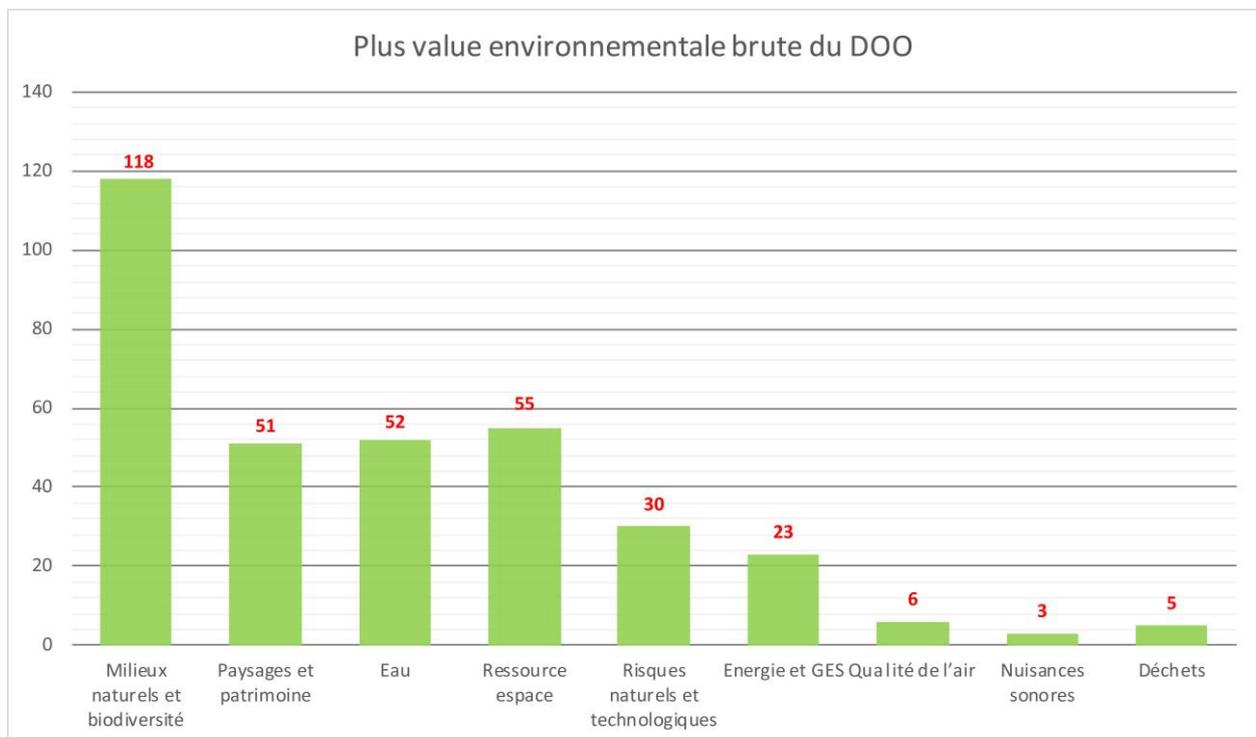
nuisances sonores, qualité de l'air, risques), doit faciliter la mise en place de performances énergétiques renforcées, les bâtiments à énergie positive et la production d'énergie renouvelable (réponse à l'enjeu énergie et GES) ainsi que la perméabilité et l'infiltration des sols (enjeu eau et risques).

- La **prescription P25** (note de +9) : présente une plus-value environnementale relativement importante notamment pour les thématiques de milieux naturels, de paysages et de l'eau. En effet elle exige que les éléments naturels et semi-naturels caractéristiques de la mosaïque agricole (bosquets, haies, cours d'eau, milieux ouverts) soient identifiés et protégés dans les documents d'urbanisme.
- La **prescription P64** (note de +8). Cette prescription comporte une bonne note du fait de l'interconnexion des enjeux auxquels elle répond (énergie et GES, ressources espaces, milieux naturels et paysages). Elle vise le développement de la production d'électricité renouvelable dans le respect des enjeux patrimoniaux, environnementaux et paysagers en priorisant l'accueil des installations photovoltaïques en tissu urbain.
- La **prescription P114** (note de +8). Cette prescription apporte une bonne plus-value environnementale aux enjeux de préservation des milieux naturels, de la ressource en eau, des risques et de l'énergie. Le SCoT prévoit en effet que les nouveaux développements des sites commerciaux périphériques veillent à contribuer à la préservation de la ressource en eau, en favorisant la rétention des eaux pluviales notamment à l'aide d'espaces végétalisés et en réduisant les surfaces imperméabilisées. Les nouveaux développements doivent également intégrer la problématique énergétique, principalement pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage.

A noter que la majorité des prescriptions comportant les plus-values les plus importantes sont portées par le chapitre n°1 (22 prescriptions >6) tandis que le chapitre n°2 n'en comporte que 7. Néanmoins, ce biais peut s'expliquer en partie par la disproportion en termes de prescriptions et recommandations entre ces deux chapitres.

Seules les prescriptions **P1, P34, P41, P53, P80 et P93** présentent des impacts négatifs (notes respectives de -4, -2, -2, -2, -1 et -4), notamment du fait de la consommation d'espace en extension prévue par le SCoT à des fins d'habitat, d'activités ou d'équipements. D'autre part, plusieurs prescriptions ne présentent pas d'interactions avec les enjeux environnementaux thématiques identifiés car elles sont le plus souvent d'ordre économique, social ou organisationnel. Leur score est donc de « 0 ». Il est à noter que la majorité des recommandations, malgré un caractère non impératif, traitent des cas de thématiques environnementales. Leur nombre important pèse significativement sur la plus-value environnementale globale apportée par le document.

1.4.4. RESULTATS PAR ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX



Le DOO prend globalement en compte l'ensemble des enjeux identifiés par l'Etat Initial de l'Environnement. Néanmoins, il apporte une plus-value environnementale significative que pour 4 des 9 enjeux environnementaux à savoir les **milieux naturels et la biodiversité** avec une note de 118, la préservation de **la ressource espace** (notamment en évitant l'étalement urbain) avec une note de 55, la **ressource en eau** avec 52 points et le **paysage et patrimoine** avec une note de 51.

Deux autres enjeux environnementaux montrent également une plus-value environnementale relativement bonne à savoir :

- Les risques naturels et technologiques avec une note de 30 ;
- L'énergie et les GES avec une note de 23.

Enfin, les enjeux « **Qualité de l'air** » (note de 6), « **Déchets** » (note de 5) et « **Nuisances sonores** » (note de 3) présentent les plus faibles résultats en termes de plus-value environnementale sur le territoire du Pays de Lunel. Ces notes sont à modérer puisqu'il s'agit là de thématiques pour lequel le SCoT n'a que peu de leviers d'actions.

Toutefois, il semble important de rappeler également que la prise en compte des nuisances sonores, bien que peu développée, va de pair avec la prise en compte des émissions de polluants principalement du secteur routier (Enjeu Energie, GES), notamment concernant la réduction des nuisances/émissions et la réduction de l'exposition de la population à celles-ci.

1.4.5. ZOOM SUR L'ANALYSE DES INCIDENCES DU SCoT SUR LA RESSOURCE EN EAU ET L'ASSAINISSEMENT

La mise en œuvre du DOO va permettre l'accueil d'une population supplémentaire (+7 000 habitants environ), ce qui engendrera automatiquement un accroissement des besoins en eau potable et en assainissement. Concernant la ressource en eau, bien que les premières estimations soient relativement optimistes par rapport à l'adéquation ressources disponibles/besoin (cf. LIVRET 2 – EIE – Partie « Ressource en eau »), il ne faut toutefois pas négliger certains points de vulnérabilités mis en avant dans les Schéma Directeurs d'Alimentation en Eau Potable sur la qualité et la quantité de la ressource.

Face à ces problématiques, les structures AEP compétentes se mobilisent pour renforcer et sécuriser l'alimentation en eau potable sur leur territoire respectif :

- le syndicat de Garrigues Campagne (concernant 5 communes du SCoT) a récemment lancé un appel d'offres pour la création d'une unité de potabilisation d'eau brute BRL. Cette nouvelle unité permettra de répondre progressivement aux besoins de la nouvelle population : il est prévu d'atteindre une production de 12 000 m³/jour d'ici 2040.
- le syndicat du Cammaou (concernant 5 communes du SCoT) étudie actuellement la possibilité d'augmentation la capacité de pompage du forage de Sacan pour passer de 1000m³/jour à 1500m³/jour, conformément aux préconisations du SDAEP et en respect de l'étude sur la protection de la nappe du Villafranchien portée par le SYMBO dont 2 actions concernent directement le captage de Sacan.
- la ville de Lunel a réalisé des forages de reconnaissance pour tester la viabilité d'une nouvelle ressource, appartenant à une source distincte de l'unique captage exploité actuellement.

Concernant la commune de Marsillargues, sous réserve que des travaux d'amélioration sur le réseau d'eau potable soient réalisés comme recommandé dans le SDAEP (objectif : atteindre 75%), l'adéquation ressource disponible et besoin de la nouvelle population serait possible.

Concernant l'assainissement collectif, les systèmes actuels disposent d'une capacité totale de 88 360 EH (en considérant que la nouvelle STEP de Lunel permettant d'atteindre une capacité de 40 000 EH) à même de supporter l'augmentation prévisionnelle des besoins en assainissement équivalente à 7 100 EH.

De plus, au sein du DOO les nouvelles urbanisations sont conditionnées à la disponibilité de la ressource en eau qui devra être étudiée et démontrée par les communes, en tenant compte des équipements existants, des besoins en eau futurs mais également des études sur les volumes prélevables, les objectifs des PGRE et des schémas directeurs en eau potable. Les PLU doivent également prendre en compte les zones stratégiques pour l'AEP pour les besoins actuels et futurs. Les objectifs, SAGE, SDAGE et PGRE doivent être respectés.

Au travers la prescription **P26**, le DOO prévoit également la préservation des zones humides. Ceci permettra une préservation indirecte de l'ensemble des ressources en eau qui y sont reliées, principalement des pollutions chroniques potentiellement induites par les activités humaines.

Autre point majeur concernant la préservation de l'eau, le DOO favorise pour le développement urbain futur, des formes urbaines compactes et en continuité de l'existant (**P50**). Cette forme urbaine permettra de limiter les besoins en extension des réseaux, et donc les pertes en ligne y sont liées.

Enfin, les prescriptions **P59, P96 et P114** demandent aux documents d'urbanisme de limiter l'imperméabilisation du sol dans les projets d'aménagements et d'infrastructures. Cette limitation de l'imperméabilisation permettra de faciliter l'infiltration des eaux pluviales (donc la recharge des nappes) et de limiter les pollutions des eaux souterraines par ruissellement des hydrocarbures. L'ensemble de ces mesures est en synergie avec les mesures fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée.

1.4.6. ZOOM SUR L'ANALYSE DES INCIDENCES DU SCoT SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

En tant que document d'urbanisme et d'aménagement du territoire, le SCoT permet une consommation d'espace, ce qui apparaît comme une incidence négative sur un plan environnemental.

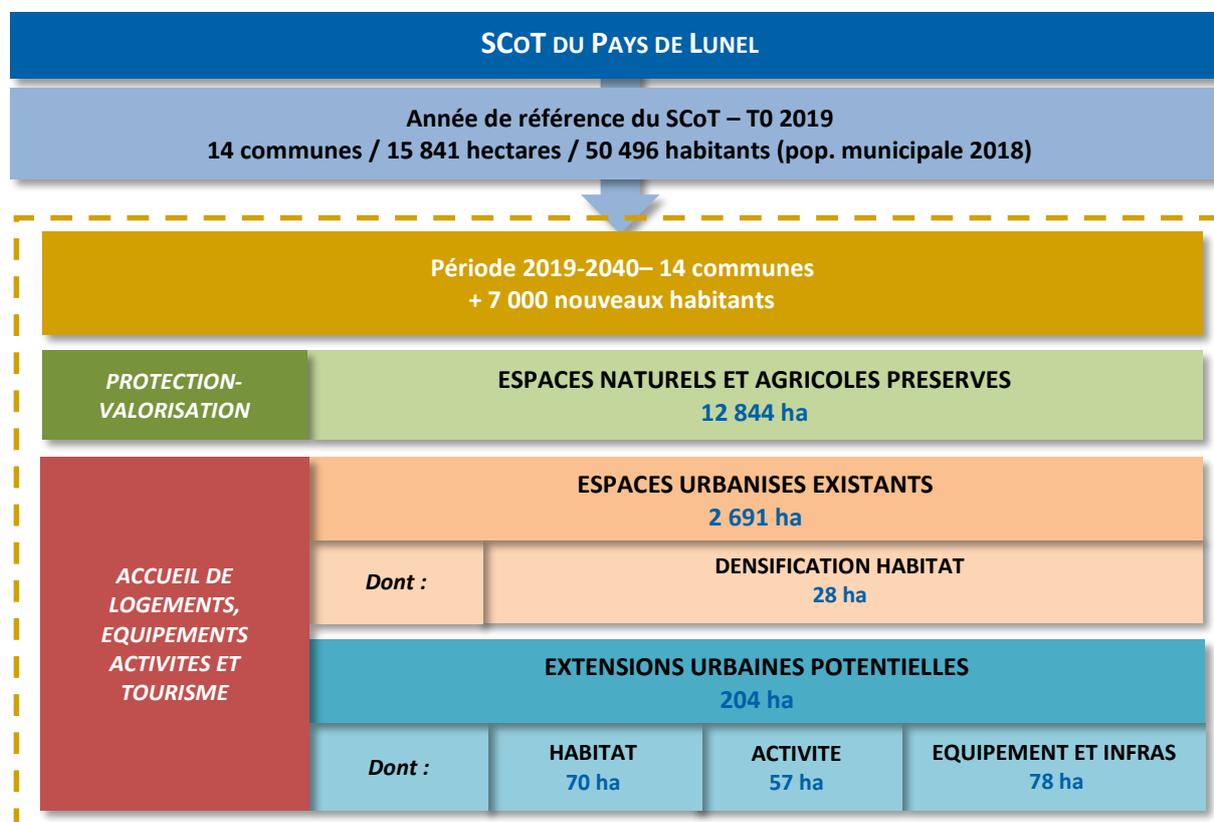
- **Rappel de la consommation passée**

A partir de la base de données d'occupation du sol produite par Montpellier Méditerranée Métropole, il a été possible de calculer la consommation d'espace sur la période 2008-2019, soit 11 années, encadrant en partie la période de mise en œuvre de l'ancien SCoT du Pays de Lunel. On relève ainsi une consommation d'espaces agricoles et naturels, convertis en milieux artificialisés, de 303 hectares soit un rythme annuel de 27,5 ha/an. Concernant les zones d'activités, commerciales et industrielles, leur superficie totale est passée d'environ 200 ha à 208 ha soit une consommation annuelle de 0,7 ha/an.

- **Consommation permise par le SCoT**

L'émergence des projets nécessaires au développement du territoire du Pays de Lunel et portés par le SCoT sont envisagés selon une logique de densification et de maîtrise de la consommation foncière.

Le synoptique ci-dessous présente la consommation foncière prévue par le projet.



Ainsi, la consommation d'espaces naturels et agricoles est limitée à 232 ha (dont 204 en extension et 28 ha au sein des enveloppes existantes) pour les 21 ans du projet. A l'horizon 2040, le SCoT prévoit l'accueil d'une nouvelle population de 7 000 habitants, nécessitant la production de 5 775 logements, dont 54% produits au sein des enveloppes urbaines. Sur les 20 prochaines années, le SCoT prévoit de consommer en extension urbaine 70 ha à destination de l'habitat et environ 28 ha en réinvestissement urbain pour assurer les besoins de logement de la population présente et des nouveaux habitants. Tous postes confondus, il est prévu une consommation annuelle de 11,1 ha/an contre 27,5ha/an sur la période 2008-2019¹.

La mise en œuvre du SCoT, via l'application du DOO, va donc fortement favoriser une forte densification et une nette réduction de la consommation d'espace par rapport à la tendance passée (période 2008-2019), avec une diminution de 57 % de la consommation d'espace globale.

Le SCoT poursuit donc bien les objectifs de réduction de consommation d'espace visés par le Grenelle de l'environnement.

1.4.7. ZOOM SUR L'ANALYSE DES INCIDENCES DU SCoT SUR LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES)

✓ *Analyse qualitative des incidences du SCoT sur les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)*

La mise en œuvre du DOO va permettre l'accueil d'une population supplémentaire (environ 7 000 nouveaux habitants d'ici à 2040), ce qui engendrera automatiquement des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires du fait de la consommation en énergie induite par les nouveaux logements, les véhicules supplémentaires sur le territoire du SCoT du Pays de Lunel, les phases de travaux etc.

Toutefois, le SCoT:

- A pour objectif de favoriser des formes urbaines compactes et économes en espace,
- Recommande de veiller à une bonne implantation du bâti (orientation Nord/Sud),
- Prescrit de nombreuses mesures pour réduire les consommations énergétiques de certains futurs aménagements – notamment les zones d'activités et économiques (toitures et terrasses végétalisées, mise en place de productions d'énergie propres, isolation, etc.).

Ces différentes mesures devraient permettre de limiter les besoins en énergie liés à l'habitat et aux futures activités économiques, en particulier les besoins de chauffage et/ou de climatisation, et donc les émissions de gaz à effet de serre.

Concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le levier principal du SCoT est l'articulation d'un urbanisme cohérent avec le réseau de déplacements, notamment les modes doux et les réseaux de transports collectifs. Le SCoT vise de plus à favoriser significativement les modes actifs et le développement des itinéraires dédiés, spécifiquement le vélo, afin de répondre non seulement à la demande touristique, mais aussi à l'usage quotidien (liaisons domicile-travail).

✓ *Analyse quantitative des incidences du SCoT sur les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)*

L'outil utilisé pour le calcul quantitatif des émissions de GES en fonction des scénarios évalués est l'outil GES-SCoT développé par le CETE et le CERTU (version 1.4.0 du 20 juin 2013). Il comporte de nombreuses approximations. Les résultats sont donc à considérer dans leurs tendances, et non dans leurs valeurs absolues.

Les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire du SCoT du Pays de Lunel devraient augmenter d'environ 2 495 tonnes équivalent CO₂/an. Cette augmentation des émissions est essentiellement due à l'influence attendue de la population supplémentaire, notamment en termes de résidence et de déplacements.

Dans ses objectifs de développement du territoire et d'accueil de population nouvelle, le scénario mis en œuvre par le SCoT apporte néanmoins une plus-value, avec une réduction attendue des émissions de gaz à effet de serre de près de l'ordre de – **2 750 tonnes équivalent CO₂ annuelles**. Si l'on se base sur le volume des émissions de CO₂ produit en 2010 (cf. état initial de l'environnement), la mise en œuvre du SCoT permettrait de réduire d'environ 1% les émissions totales de GES émises annuellement sur le territoire.

¹ 25,7 ha/an suite au nettoyage de la catégorie Bâtiments agricoles (voir Justification des choix).

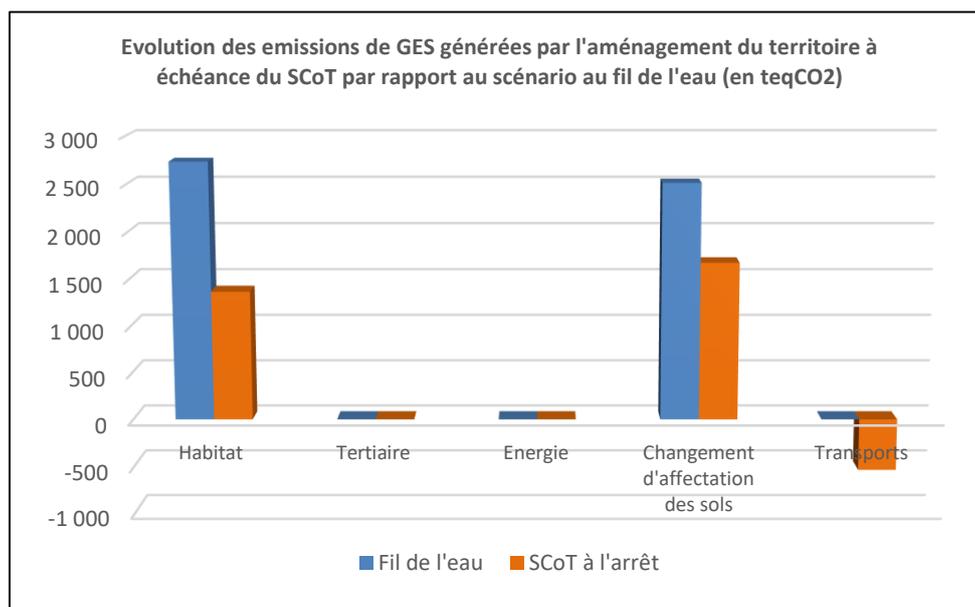
Tableau : Evolution des émissions annuelles de GES générées par l'aménagement du territoire à échéance du SCoT par rapport à la situation actuelle

En teqCO ₂	Fil de l'eau	SCoT à l'arrêt
TOTAL (en teqCO₂/an)	5 250	2 495
Evolution des émissions annuelles de GES / habitant actuel	0,11	0,05
Evolution des émissions annuelles de GES / nouvel habitant	0,64	0,42
Evolution des émissions annuelles de GES / habitant à échéance du SCoT	0,09	0,04

Dans le détail, le SCoT apporte une plus-value significative sur les secteurs de l'habitat, de l'affectation des sols et du transport, notamment grâce aux mesures visant à l'obtention de formes urbaines plus compactes, économes en espace et en énergie, en relation avec une meilleure répartition des logements par niveau d'armature urbaine.

Tableau et graphique : Evolution des émissions annuelles de GES générées par l'aménagement du territoire à échéance du SCoT par rapport à la situation actuelle, répartis par secteur d'émissions

En tonnes équivalent CO ₂ annuelles	Fil de l'eau	SCoT à l'arrêt	Plus-value apportée par le SCoT	Evolution relative
Habitat	2 735	1 367	1 368	-50,0%
Tertiaire	0	0	0	-
Energie	0	0	0	-
Changement d'affectation des sols	2 514	1 674	840	-33,4%
Transports	0	-546	546	-
TOTAL	5 250	2 495	2 755	-52,5%



Les émissions de GES devraient diminuer de 2 750 tonnes équivalent CO₂ d'ici 2040, sur le territoire du SCoT du Pays de Lunel, par rapport au scénario au fil de l'eau. Par ailleurs, l'absence d'information chiffrée sur le développement potentiel d'EnR sur le périmètre du SCoT ne permet pas d'évaluer sa contribution à la réduction des GES.

Le SCoT permet donc une réduction relative d'environ 1% de l'évolution attendue des émissions de GES sur le territoire du Pays de Lunel.

1.5. MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION SUITE A L'ÉVOLUTION DU PROJET

L'objectif de préservation des espaces agricoles et naturels poursuivi par le SCoT du Pays de Lunel, s'est notamment traduit par la diminution des superficies prévues pour la consommation d'espaces – notamment dédiées au logement – au fur et à mesure de l'avancée du projet.

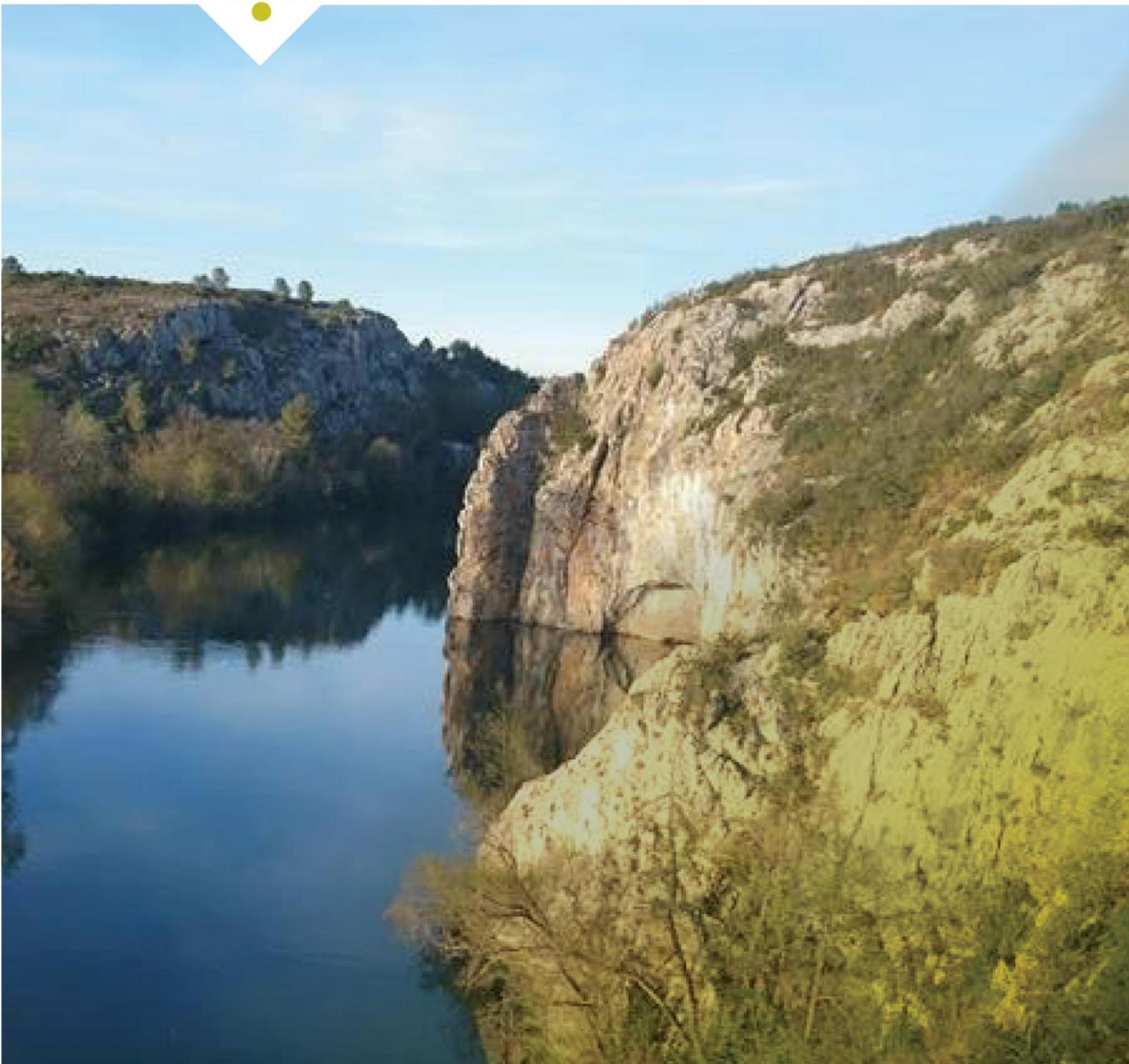
Les extensions prévues pour le logement sont ainsi passées de 83 ha au démarrage du projet à 70 ha dans la version pour arrêt soit une réduction nette de 13 hectares (-16% d'évolution relative). Ceci marque une importante mesure d'évitement de l'impact du SCoT du Pays de Lunel sur les milieux naturels et agricoles.

De plus, une plus-value environnementale forte est portée par les règles du DOO, qui visent à minimiser l'impact du développement urbain sur l'environnement au sens large (voir 1.4).

1.6. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION PREVUES AU TITRE DE L'ANALYSE DES INCIDENCES

De nombreuses mesures d'évitement et de réduction figurent au sein de la présente analyse des incidences, en particulier vis-à-vis des secteurs susceptibles d'être impactés. (cf. Partie 2 « Analyse des incidences sur les secteurs de projet du SCoT » et Partie 3 « Analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 »).

2 / ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES « SECTEURS DE PROJETS » DU SCOT



2.1. IDENTIFICATION DES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS

Conformément à l'article R 122-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du SCoT doit notamment :

- [...] exposer les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;
- [...] analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et exposer les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;
- [...] présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. **Il est aussi dépendant, dans une certaine mesure, de la spatialisation des projets et du degré de précision de celle-ci dans le DOO.**

2.2. ANALYSE « MACRO-TERRITORIALE » DES INCIDENCES ATTENDUES SUR LES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS

Le SCoT établit des prescriptions relatives à l'application d'un principe d'équilibre entre développement urbain et préservation des espaces agricoles et naturels afin de rompre avec le grignotage progressif de ces derniers par l'urbanisation.

- Afin de satisfaire la production des 5 775 nouveaux logements nécessaires pour l'accueil des 7 000 habitants supplémentaires prévus au cours des 20 prochaines années, le SCoT prévoit l'urbanisation en extension d'environ 70 hectares d'habitat. Par ailleurs, une enveloppe de 28 hectares est destinée à la densification au sein des enveloppes urbaines existantes dans les dents creuses, également pour de la vocation « habitat » (0,6% de la surface du SCoT au total).
- Le SCoT programme aussi des extensions et créations de zones d'activités sur 45 hectares (0,3% de la surface du SCoT).
- Le SCoT programme également des extensions à vocation d'équipements et d'infrastructures sur 78 hectares (soit 0,5% de la surface totale du Pays de Lunel).
- Enfin, le SCoT prévoit d'accompagner l'extraction de matériaux à hauteur de 2 ha et l'activité agricole (bâtiments agricoles) à hauteur de 10 ha.

Les espaces prévus pour ces aménagements représentent ainsi les secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) par la mise en œuvre du SCoT. Il s'agit donc des secteurs sur lesquels les plus grandes incidences environnementales sont attendues. La suite de ce chapitre de l'évaluation environnementale permet donc d'apprécier plus précisément les caractéristiques de ces secteurs et les incidences potentielles qui y sont attendues suite à la mise en œuvre du SCoT sur le territoire du Pays de Lunel.

Il est à noter que la totalité des secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) hypothétiques analysés dans le tableau représentent une superficie totale de 364 hectares, alors que la consommation attendue d'ici à 2040 par la mise en œuvre du SCoT est estimée à 232 hectares. En effet, concernant l'habitat, la totalité des disponibilités foncières a été analysée (non bâti et potentiellement divisible) alors qu'elles n'ont pas toutes vocation à être consommées. De plus, concernant l'activité, les zones de prospection sont plus étendues que la consommation projetée, l'enveloppe des SSEI est donc plus large. A l'inverse, la localisation de certains espaces, notamment les bâtiments agricoles et certaines infrastructures n'est pas encore connue et ne peut donc pas être analysée.

L'ensemble des superficies renseignées est en hectares	Activité, extraction et bâti agricole	Equipement et infrastructures	Habitat	Total	Superficie de l'entité sur le territoire du SCoT Pays de Lunel	% de l'entité susceptible d'être impacté
Consommation prévue	57 ha	78 ha	97 ha	232 ha		
SSEI	90 ha	54 ha	220 ha	364 ha		
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE						
ZNIEFF type I						
Garrigues d'Ambrussum	7 ha			7 ha	369 ha	1,9%
Plaine de Campagne			1,1 ha	1,1 ha	955 ha	0,1%
Plaines de Beaulieu et Saussines	2 ha		0,1 ha	2,1 ha	1278 ha	0,2%
ZNIEFF Type II						
Aucune entité concernée par les SSEI						
Inventaire des Espaces Naturels Sensibles du Département						
Vallée du Vidourle	13,8 ha	22,5 ha	42,9 ha	79,2 ha	6696 ha	1,2%
Site du conservatoire du Littoral						
Aucune entité concernée						
RAMSAR						
Aucune entité concernée par les SSEI						
Zones Humides						
Aucune entité concernée par les SSEI						
Plan National d'Action						
Aigle de Bonelli (domaine vital)			30,2 ha	30,2 ha	2951 ha	1%
Outarde canepetière (domaine vital)			7,4 ha	7,4 ha	3325 ha	0,2%
Chiroptères (toutes utilisations)		4,6 ha	7,4 ha	12 ha	1230 ha	1%
Odonates (toutes utilisations)	64,2 ha	26,7 ha	128 ha	218,9 ha	7698 ha	2,8%
Lézard ocellé (toutes utilisations)	44,8 ha	54,6 ha	72,6 ha	172,2 ha	7112 ha	2,4%
Pie grièche méridionale (toutes utilisations)	1,1 ha	2,9 ha	19 ha	23 ha	3057 ha	0,8%
Pie grièche à tête rousse (toutes utilisations)			6,6 ha	6,6 ha	592 ha	1,1%
Natura 2000 directive Habitat						
Aucune entité concernée par les SSEI						
Natura 2000 Directive Oiseaux						
Aucune entité concernée par les SSEI						
PAYSAGES						
Site classé/inscrit						
Aucune entité concernée par les SSEI						
RESSOURCE EN EAU						
périmètre de protection immédiate (captage)	0 ha	0 ha	0 ha	0 ha	1,7 ha	0%
périmètre de protection rapproché (captage)	1,2 ha	2,2 ha	0,6 ha	5 ha	1576 ha	0,3%
périmètre de protection éloigné (captage)	68 ha	18,9 ha	43,5 ha	130,4 ha	5522 ha	2,4%
NUISANCES SONORES						
Tampon de 300m autour des infrastructures classés catégorie 1 : voie routière	3 ha		0,1 ha	3,1 ha	542 ha	0,6%

L'ensemble des superficies renseignées est en hectares	Activité, extraction et bâti agricole	Equipement et infrastructures	Habitat	Total	Superficie de l'entité sur le territoire du SCoT Pays de Lunel	% de l'entité susceptible d'être impacté
Tampon de 100m autour des infrastructures classés catégorie 2 : voie routière	4,9 ha	0,8 ha	0,3 ha	6 ha	305 ha	2%
Tampon de 100m autour des infrastructures classés catégorie 3 : voie routière	28,8 ha	3,5 ha	15,1 ha	47,4 ha	583 ha	8,1%
Tampon de 300m autour des voies ferrées	10,8 ha		35,4 ha	46,2 ha	1072 ha	4,3%
RISQUES						
Risque de feux de forêt						
Très faible	6,2 ha	1,7 ha	15,9 ha	23,8 ha	702 ha	3,4%
Faible	6,1 ha	2,3 ha	41 ha	49,4 ha	760 ha	6,5%
Moyen	4,2 ha	0,5 ha	4,9 ha	9,5 ha	321 ha	3%
Fort	7,3 ha	0,2 ha	7,1 ha	14,6 ha	1373 ha	1,1%
Très fort	3,9 ha	0,1 ha	2,3 ha	6,3 ha	539 ha	1,2%
Exceptionnel	9,5 ha	1,8 ha	6,8 ha	18,1 ha	1006 ha	1,8%
PPRI						
Zone bleue	1,7 ha		17,8 ha	19,5 ha	131 ha	14,9%
Zone de précaution	0,2 ha		5 ha	5,2 ha	179 ha	2,9%
Zone rouge	0,2 ha	3,8 ha	1,1 ha	5,1 ha	6041 ha	0,1%
SITES ET SOLS POLLUES						
Tampons de 250m autour des sites ICPE	13,9 ha	0,3 ha	5 ha	19,2 ha	131 ha	14,7%
Tampon de 200 m autour des sites Basias	0,6 ha	3,6 ha	28,7 ha	32,9 ha	492 ha	6,7%
Tampon de 200 m autour des sites Basol			4,8 ha	4,8 ha	12,3 ha	39%

2.2.1. LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

Vis-à-vis des milieux naturels, à l'échelle du SCoT, les secteurs de richesses écologiques ou de fonctionnalités reconnues par le SCoT ne sont pas susceptibles d'être impactés de manière significative. En effet, pour l'ensemble des périmètres ou entités (Natura 2000, ZNIEFF, APPB etc.) concernés, les secteurs susceptibles potentiels représentent systématiquement moins de 3% de la superficie totale de l'entité concernée. Les projets du SCoT sont donc globalement localisés hors des sites de sensibilité écologique.

Les incidences négatives les plus importantes sont attendues sur la ZNIEFF de type I « Garrigues d'Ambrussum » pour laquelle les SSEI représentent 1,9% de la superficie totale de la ZNIEFF et les zonages des Plan Nationaux d'Action en faveur des Odonates et du Lézard Ocellé où les SSEI représentent respectivement 2,8% et 2,4% des surfaces totales.

A l'échelle du territoire, la mise en œuvre du SCoT ne devrait donc pas engendrer d'incidences négatives significatives sur les milieux naturels, la biodiversité et les fonctionnalités écologiques du Pays de Lunel.

Toutefois, à l'échelle locale, la mise en œuvre des futurs PLU est susceptible d'affecter certaines zones sensibles du point de vue écologique. Pour exemples, on trouve :

- 7 hectares de secteur à vocation économique (projet d'extension de zone d'activité) impactant potentiellement la ZNIEFF de type I « Garrigues d'Ambrussum » ;
- 2 hectares de secteur à vocation économique (projet d'extension de zone d'activité) impactant potentiellement la ZNIEFF de type I « Plaines de Beaulieu et Saussines » ;
- 1,1 hectares de SSEI à vocation d'habitats impactant potentiellement la ZNIEFF de type I « Plaine de Campagne » ;
- 79 hectares de SSEI à vocations d'habitat, d'économie ou d'équipement (dont 35 ha à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes) impactant potentiellement la vallée du Vidourle tel qu'identifié dans l'inventaire des Espaces Naturels Sensibles du département ;
- 30,2 hectares de SSEI concernant le domaine vital de l'Aigle de Bonelli ;
- 7,4 hectares de SSEI concernant le domaine vital de l'Outarde canepetière.

MESURE DE REDUCTION : Concernant les incidences potentielles à l'échelle d'un projet pris dans son individualité, l'évaluateur environnemental recommande que l'ensemble des projets susceptibles d'avoir des incidences potentielles sur des périmètres d'inventaires, règlementaires et/ou fonctionnelles (réservoirs et/ou corridors) intègrent dès la conception du projet les enjeux liés aux milieux naturels (habitats, faune et flore) et aux fonctionnalités écologiques.

Dans le cadre des PLU notamment, il sera nécessaire de réaliser un passage par un écologue afin de déterminer les différents enjeux faunistiques et floristiques de la zone qui, dans le cas où ces derniers s'avèrent importants, proposera les mesures d'évitement, réduction et/ou compensations à mettre en place.

Il semble important de rappeler le rôle fondamental du Pays de Lunel pour la préservation et la conservation de plusieurs espèces avifaunistiques et notamment (entre autres) en ce qui concerne l'Outarde canepetière, l'Œdicnème criard ainsi que deux espèces de Pie-grièche : la Pie-grièche à tête rousse et la Pie-grièche méridionale.

Concernant l'Outarde canepetière il semble important de rappeler que cette espèce qui niche au sol utilise les prairies agricoles, les friches agricoles ainsi que les parcelles en jachères pour la reproduction tandis que les mâles de cette même espèce utilisent couramment les cultures agricoles et même les parcelles viticoles pour chanter (toujours lors de la période de reproduction). Il en va de même pour l'Œdicnème criard qui est une espèce qui niche elle aussi au sol et qui utilise très régulièrement les parcelles viticoles.

Les espèces de Pie-grièche utilisent plus les friches agricoles ainsi que les prairies agricoles et dans l'ensemble les espaces ouverts en tant que zone de chasse et d'alimentation.

De ce fait ces agroécosystèmes revêtent des enjeux forts de préservation et de conservation vis-à-vis de ces 4 espèces d'oiseaux qui s'avèrent particulièrement présentes à l'échelle du Pays de Lunel ainsi que sur les territoires voisins.

➤ DESCRIPTION DES DIFFERENTS MILIEUX AGRICOLES ET NATURELS

Les secteurs susceptibles d'être impactés par le projet du SCoT du Pays de Lunel concernent des milieux agricoles ou naturels qui sont décrits ci-après.

NB : les descriptions floristiques et faunistiques présentées ci-dessous n'ont pas vocation à être exhaustives.

NB2 : une fois que le nom latin d'une espèce végétale a été mentionné, seul le nom vernaculaire sera par la suite renseigné.

MESURE D'EVITEMENT :

Quel que soit l'occupation du sol du secteur susceptible d'être impacté (agricole ou naturel), l'évaluateur environnemental préconise le maintien au maximum des haies arborées ou arbustives délimitant généralement les parcelles ainsi que les bosquets d'arbres afin que les projets du SCoT du Pays de Lunel impactent le moins possible la biodiversité qu'elle soit remarquable ou ordinaire.

1-les parcelles viticoles



Une grande majorité des secteurs susceptibles d'être impactés sont représentés par des parcelles viticoles comme on le voit ci-contre en entrée de ville de la commune de Viletelle. Ces parcelles abritent une richesse et une diversité écologique généralement faible et qui sont fonction des pratiques agricoles qui y ont lieu. Ainsi les parcelles viticoles les plus intensives ne présentent ainsi pas de bandes enherbées entre les différentes rangées de vignes, sont traitées chimiquement et ne présentent généralement peu voire pas de haies arbustives à proximité. Celles gérées plus extensivement, comportent des bandes enherbées qui présentent généralement des espèces rudérales à tendance

nitrophiles comme la Fausse-Roquette (*Diplotaxis erucoïdes*) accompagné, entre autres, de Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*) ou de Dactyle agglomérée (*Dactylis glomerata*). Ces parcelles comportent généralement sur leurs bordures des bandes ou talus enherbées (avec globalement les mêmes espèces floristiques) ou des fossés qui s'avèrent pour la plupart enroncés et qui, lorsqu'ils sont arbustifs, peuvent comporter des Rosiers des chiens (*Rosa canina*), des Prunelliers (*Prunus spinosa*), des individus d'Epine-du-Christ (*Paliurus spina-christi*) ou de Buissons ardents (*Pyrracantha coccinea*), d'Ormes champêtres (*Ulmus minor*) ou encore d'Amandiers.

L'artificialisation des parcelles viticoles ne devrait donc pas engendrer d'incidences significatives au regard de la biodiversité du fait de la faible richesse écologique de ces milieux : les haies correspondant aux éléments susceptibles d'abriter le plus de richesse en termes d'espèces floristiques et faunistiques (notamment pour l'avifaune). A noter qu'une large partie des secteurs susceptibles d'être impactés concerne des parcelles viticoles.

2-les cultures maraîchères

Souvent situées à proximité de serres agricoles, la production des cultures maraîchères varie en fonction de la saison. Il peut en effet s'agir de cultures d'Artichaut, de Courges, de Citrouilles, de Tomates, Salades, Fèves, Carottes etc. Comme pour les parcelles viticoles, certaines des cultures maraîchères peuvent présenter des bandes enherbées entre les rangées abritant généralement des espèces rudérales et nitrophiles comme le Chardon-Marie (*Silybum marianum*), la Fausse-Roquette (*Diplotaxis erucoïdes*), le Pissenlit (*Taraxacum* sp.), la Grande Oseille (*Rumex acetosa*), du Fumeterre, du Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), du Cirse des champs (*Cirsium arvense*), du Trèfle blanc (*Trifolium repens*), du Fenouil, du Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), du Gaillet ainsi que quelques espèces de Lotus etc.

Ces cultures maraîchères comportent généralement des haies brise-vent de Cyprès commun (*Cupressus sempervirens*) ou de Cyprès d'Arizona (*Cupressus arizonica*) voire du Thuyas (*Thuja* sp.) généralement monospécifiques mais pouvant être accompagnées de Lierre grimpant (*Hedera helix*) voire de quelques arbustes en sous-bois comme du Chênes verts (*Quercus ilex*), du Nerprun alaterne (*Rhamnus alaternus*), du Filaire à feuilles étroites (*Phillyrea angustifolia*), de la Ronce ou encore de l'Osier blanc (*Osyris alba*).

A noter qu'il est considéré ici que les vergers font partie des cultures maraîchères (ci-contre sur la commune de Lunel). Ces parcelles diffèrent comme précisé ci-dessus en fonction de la gestion (extensive – présence de bandes enherbées -, intensive – sol nu ou strate herbacée très rase-).



3-les praires agricoles

Sur le territoire du Pays de Lunel, il est possible de distinguer deux grands types de prairies temporaires la première correspondant aux prairies à rotation culturale qui, lors des phases de terrain, étaient pour la plupart au stade de champs monospécifiques de luzernes ou au stade de champs de blé (photographie ci-contre d'un champ de blé fauché sur la commune de Lunel) ou quelques-unes d'entre elles au stade de champs de maïs.



La deuxième catégorie de prairies temporaires correspond aux prairies de fauche pouvant être pâturées sur le regain par des équins, des ovins ou encore des bovins. Il s'agit donc de parcelles agricoles comportant une strate herbacée haute dominée par plusieurs espèces de graminées annuelles très souvent utilisées pour leur qualité de bonnes fourragères à savoir l'Avoine (*Avena sativa*), le Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*), le Pâturin des prés (*Poa pratensis*), le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*) pouvant former par endroits des touradons. D'autres graminées sont souvent en mosaïque avec les espèces précédentes et souvent sur les bordures des champs : du blé, du Brome érigé (*Bromus erectus*). Le climat étant méditerranéen avec peu de précipitations et notamment des étés à chaleur rigoureuse et très souvent sans le moindre apport d'eau, il s'agit donc généralement d'espèces adaptées à des fortes périodes de sécheresse contrairement par exemple au Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*) qui est plus courant au sein des prairies de fauche humides toute l'année.

Les espèces accompagnatrices et qui sont en mélange avec les espèces de graminées dominantes peuvent être nombreuses avec notamment le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), la Fléole des prés (*Phleum pratense*), plusieurs espèces de Trèfles (le Trèfle des prés – *Trifolium pratense* -le Trèfle porte-fraises – *Trifolium fragiferum* – etc.) parfois et pour certaines d'entre elles la Knautie des champs (*Knautia arvensis*), de la Luzerne cultivée (*Medicago sativa* ssp. *sativa*), le Salsifis des prés (*Tragopogon pratensis*), le Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*), de la Carotte sauvage (*Daucus carota*), de la Grande Oseille (*Rumex acetosa*), de l'Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*) pour les prairies moins nitrophiles ainsi que plusieurs espèces de Gesses dont la Gesse à larges feuilles (*Lathyrus latifolius*) qui sont très souvent présents au sein même des prairies de fauche. Sont également présentes des espèces de Céraistes. D'autres espèces comme la Vesce des moissons (*Vicia segetalis*), les Coquelicots (*Papaver rhoeas*), le Géranium disséqué (*Geranium dissectum*), le Pissenlit (*Taraxacum* sp.), la Grande Mauve (*Malva sylvestris*) ou encore des espèces de Silènes (Compagnon blanc – *Silene latifolia* – ou la Silène enflé – *Silene vulgaris* -) qui, bien que pour la plupart d'entre elles sont des espèces indicatrices d'un milieu plutôt perturbé (notamment pour le Géranium, la Vesce, le Pissenlit) et se rencontrent de ce fait généralement sur les bords des champs et de chemin ainsi que sur les talus, peuvent néanmoins se retrouver au sein même des prairies de fauche selon la gestion, la richesse du sol etc.



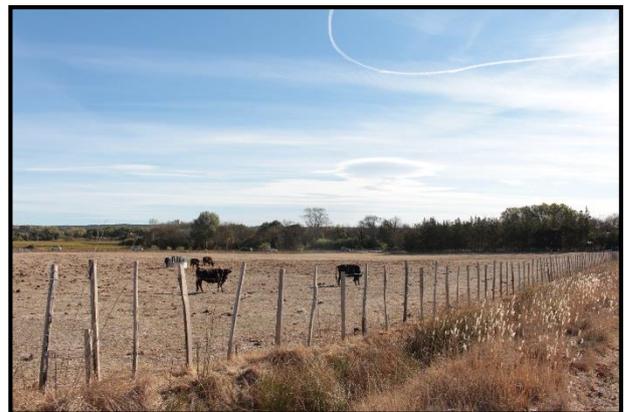
Prairie temporaire de fauche – commune de Lunel



Prairie temporaire fauchée – commune de Saint-Sériès

Dans le cas d'une gestion relativement extensive ces prairies comportent (et généralement plus souvent les bordures des champs et talus) des peuplements de Coquelicots (*Papaver rhoeas*).

A noter qu'il existe également des prairies permanentes qui correspondent pour la plupart aux prairies pâturées notamment par des taureaux (manades) comme ci-contre sur la commune de Boisseron.



4-les friches (agricoles ou rudérales)

Des délaissés agricoles (prairies temporaires ou encore parcelles de vigne) sont également présents sur le territoire du Pays de Lunel et peuvent être regroupés sous l'appellation de friches. Les friches agricoles correspondent au premier stade de recolonisation végétale de substrats perturbés ou anciennement gérés dont la gestion s'est arrêtée. En effet, si les facteurs maintenant le couvert végétal à ras - fauche, pâturage, etc. – disparaissent, les espèces typiques de friches agricoles vont s'installer.

En effet, si les facteurs maintenant le couvert végétal à ras (fauche, pâturage, etc.) disparaissent et qu'aucune gestion n'est effectuée dans les mois ou années qui suivent, certaines espèces de plantes « vivaces » vont commencer à coloniser le milieu et à se rajouter au cortège généralement composé d'annuelles des prairies agricoles pour finir par le remplacer. L'installation de vivaces va tendre à fermer le milieu (recouvrement plus dense), ce processus naturel va se poursuivre avec l'installation des premières espèces de ligneux dites « pionnières » et dont les graines sont généralement transportées par le vent (anémochorie) comme des espèces de Saules lorsque le milieu est humide, d'Ormes champêtres (*Ulmus minor*) et d'autres qui sont disséminées à travers les déjections d'oiseaux (ornithochorie) (Prunellier - *Prunus spinosa* -, Aubépine monogyne - *Crataegus monogyna* -, plusieurs espèces de ronces : Ronce bleuâtre - *Rubus caesius* -, Ronce à feuilles d'orme - *Rubus ulmifolius* -, Cornouiller sanguin - *Cornus sanguinea* -, églantiers divers dont celui des chiens- *Rosa canina* -, Lierre grimpant - *Hedera helix*). A cela viennent s'ajouter des Pins d'Alep, du Chêne vert ou du Chêne kermès, du Nerprun alaterne, des Peupliers noirs ou blancs parfois etc. Si aucune gestion n'a lieu, d'autres essences viendront s'ajouter selon les lieux, la topographie, l'humidité du sol (Frênes, Erables, Trembles, Peupliers) pour finir par créer des bosquets, des boisements.

Dans la grande majorité des cas, les friches correspondent à d'anciennes parcelles de prairies temporaires, très souvent des prairies de fauche à végétation dense de hautes graminées et plantes fourragères, ayant été délaissées et qui subissent le processus naturel de fermeture du milieu. Ces friches présentent donc un cortège floristique similaire à celui des prairies temporaires de fauche décrit précédemment auquel vient se rajouter une diversité d'espèces végétales « pionnières » avec une grande part d'annuelles. Ces espèces végétales diffèrent en fonction du type de sol, de son hygrométrie, de la pente et de sa teneur en azote et en nutriments. Issues de parcelles agricoles généralement amendées, une majorité des espèces ont une tendance nitrophile (elles apprécient les fortes teneurs en azote dans le sol).

Les friches abritent généralement une faune ordinaire qui peut parfois s'avérer riche en termes de diversité d'espèces notamment en ce qui concerne les invertébrés (Criquet ensanglanté) et particulièrement pour les papillons (Piéride du Navet, des Hespéries (sp.), Azurés des Nerpruns etc.). Leur diversité végétale favorise la présence de reptiles (Lézard des murailles, Tarente de Maurétanie en cas de présence d'habitations à proximité ou autres) et d'oiseaux sont attirées par cette diversité d'invertébrés. En ce qui concerne l'avifaune, certaines espèces s'avèrent plutôt inféodées aux milieux anthropisés (dont les parcs et jardins) comme le Moineau domestique, la Tourterelle turque, la Pie bavarde, le Chouca des tours, le Pic vert ou encore le Grimpereau des jardins. D'autres espèces sont plus liées aux secteurs boisés ou aux fourrés comme la Fauvette mélanocéphale et à tête noire, le Serin cini, le Pigeon ramier, le Rougegorge familier, la Mésange charbonnière ou bleue, le Pouillot véloce, le Chardonneret élégant, le Verdier d'Europe ou encore le Pinson des arbres. A noter que ces secteurs surtout s'ils présentent des arbustes épineux (prunelliers, ronciers etc.) servent également de territoire de chasse à des espèces patrimoniales comme la Pie-grièche à tête rousse ou encore la Pie-grièche méridionale. Des mammifères comme l'Ecureuil roux ou encore le Hérisson d'Europe sont susceptibles d'utiliser ces secteurs. Les rapaces comme la Buse variable, le Faucon crécerelle, le Circaète Jean-le-Blanc etc. peuvent également s'en servir comme territoire de chasse.



Ancienne parcelle viticole abandonnée – Lunel



Friche – commune de Villetelle



Friche – commune de Lunel



Friche – commune de Galargues

5-les jachères ou parcelles venant d'être retournées

Lors de la phase de terrain, plusieurs des secteurs susceptibles d'être retournés correspondaient à des parcelles venant d'être retournées et potentiellement mise en jachère le temps d'une année (la jachère prenant place dans le cycle de rotation culturale puisqu'elle prépare généralement l'ensemencement de céréales d'automne ou d'hiver). Lorsque ces parcelles viennent d'être retournées elles ne comportent donc plus que de la terre nue sans aucune végétation exceptée peut-être sur les bordures qui peuvent encore être enherbées.



Prairies retournées – Commune de Lunel-Viel



Prairies retournées – entrée de ville de Saint-Sériès

6-les secteurs de garrigues

Certains secteurs susceptibles d'être impactés concernent des secteurs de garrigues et donc des secteurs entièrement naturels qui sont systématiquement fonctionnels d'un point de vue écologique. Sur le territoire du Pays de Lunel, il est possible de distinguer plusieurs types de garrigues à savoir :

- 1) La garrigue basse et dense dominée par le Chêne kermès (*Quercus coccifera*). Ces garrigues ont un caractère généralement fermé et présente une strate arborée peu représentée comparativement à la strate arbustive et qui ne correspond qu'à quelques individus de Pin d'Alep (*Pinus halepensis*) ou de Pin Pignon (*Pinus pinea*) ainsi qu'à des individus de Chênes verts (*Quercus ilex* ou *Quercus rotundifolia*). La strate arbustive de ce type de garrigue est dominante par rapport aux autres étages de végétation et correspond majoritairement à des peuplements dense de Chênes kermès qui sont accompagnés, par endroits, par d'autres arbustes typiquement méditerranéens tels que des Filaires à feuilles étroites (*Phillyrea angustifolia*), des Genévriers cade (*Juniperus oxycedrus*), des Genêts scorpions (*Genista scorpius*), de Ciste cotonneux (*Cistus albidus*), des Chênes verts, des Nerpruns alaternes ou encore quelques individus d'Oliviers (*Olea europaea*). La strate herbacée est, elle, dominée par du Brachypode rameux (*Brachypodium retusum*), une poacée méditerranéenne également surnommée l'Herbe à moutons puisqu'il s'agit là de la principale herbe pâturée (ovins, caprins etc.) lors du pastoralisme. Cette poacée est accompagnée généralement par de la Dactyle agglomérée qui forme, par endroits, des touradons. Les principales autres espèces de la strate herbacée sont le Thym (*Thymus vulgaris*) qui peut former par endroits des petits peuplements, quelques Panicauts champêtres (*Erygium campestre*), quelques stations d'Aphyllanthes de Montpellier (*Aphyllanthes monspeliensis*), de l'Hélianthème à feuilles de Marum (*Helianthemum marifolium*) ou encore de la Fumana fausse-bruyère (*Fumana ericoides*), de l'Euphorbe réveil-matin (*Euphorbia helioscopia*) et petit-cyprès (*Euphorbia cyparissias*), de la Dactyle agglomérée (*Dactylis glomerata*), du Fenouil (*Foeniculum vulgare*). De l'Asperge sauvage peut également se rencontrer avec parfois du Chèvrefeuille des Baléares (*Lonicera implexa*) au pied des arbres et arbustes.

Ces garrigues sont généralement des secteurs semi-ouverts à fermés et peuvent se rencontrer sur la commune de Lunel ainsi que sur les communes de Marsillargues et de Villetelle.



Garrigue à Chêne kermès – Commune de Villetelle



Garrigues & dalles rocheuses calcaires – Commune de Lunel



Garrigue à Chêne kermès – Commune de Villetelle



Garrigue à Chêne kermès – Commune de Villetelle

- 2) La garrigue semi-ouverte à fermée dominée par des Genêts. Comme pour les garrigues à Chênes kermès, ce type de garrigue présente une strate arbustive dominante constituée majoritairement d'individus de Genévriers cade accompagnés de Genêt scorpion et de Genêt d'Espagne (*Spartium junceum*). La strate arbustive varie selon les secteurs mais peut comporter l'ensemble ou quelques unes des espèces ci-après : des individus de Nerprun alaterne, de Filaire à feuilles étroites, de Viorne-tin (*Viburnum tinus*), de Filaire à feuilles étroites, d'Ormes champêtres, de Pistachier térébinthe (*Pistacia terebinthus*), de l'Olivier, du Chêne vert, du Chêne pédonculé (*Quercus robur*), de Chêne kermès, de jeunes individus de Pins d'Alep ou de Pins Pignon ou encore des individus d'Epine-du-Christ (*Paliurus spina-christi*). Ces arbustes sont envahis par de la Salsepareille (*Smilax aspera*) ou encore de la Clématite odorante (*Clematis flammula*). La strate herbacée est elle composée de Brachypode rameux majoritairement accompagné de Dactyle aggloméré pouvant former par des touradons, des patches de Thym commun, du Sedum, de l'Aphyllanthe de Montpellier, de l'Hélianthème à feuilles de Marum (*Helianthemum marifolium*), de la Fumana fausse-bruyère (*Fumana ericoides*). La strate arborée est dominée par des individus de Pins d'Alep et/ou de Pins Pignons. **Ce type de garrigue se rencontre essentiellement sur la commune de Villetelle.**



Garrigues ouvertes à semi-ouvertes à Genêts et Chênes verts sur des secteurs de la commune de Villetelle

Les secteurs de garrigue sont généralement des secteurs abritant une biodiversité pouvant être parfois remarquable et qui présentent très souvent une richesse spécifique importante. Ils revêtent ainsi un important enjeu de conservation puisqu'ils servent ainsi d'abri, de refuge mais aussi de lieu de vie, de repos à bon nombre d'espèces, que ce soit pour les invertébrés (nombreuses espèces de papillons - Aurore et Citron de Provence, Piérides etc.- bourdons, abeilles, guêpes, Scolopendre annelée –*Scolopendra cingulata*- etc.) que pour les reptiles, notamment au niveau des affleurements rocheux calcaires (Lézard des murailles, Lézard vert ou encore par exemple le Psammodrome d'Edwards, plusieurs espèces de serpents etc.), que pour les mammifères, puisque des Lapins de Garenne y ont été contactés, que pour de nombreuses espèces d'oiseaux tant pour les passereaux que pour les rapaces qui s'en servent de zone de chasse tels que le Faucon crécerelle, la Buse variable, le Circaète-Jean-le-Blanc ou encore, certes nettement plus rare, de temps en temps l'Aigle de Bonelli. Ces secteurs de garrigue sont également favorables aux espèces protégées de Pie-Grièche et notamment la Pie-grièche méridionale ou encore la Pie-grièche à tête rousse qui apprécient les secteurs ouverts à semi-ouverts comportant des arbustes épineux qu'elles vont utiliser pour se percher et venir empaler leurs proies mais aussi à plusieurs espèces de Fauvettes méditerranéennes : la Fauvette mélanocéphale étant quasi-systématiquement présente ou encore au Pipit rousseline. A noter que ces secteurs de garrigues, notamment lorsqu'ils comportent des patches de pelouses sont également susceptibles d'abriter plusieurs espèces d'orchidées, des espèces d'Astragale comme l'Astragale étoilé, le Thym d'Emberger ou

encore des Gagées qui sont des espèces protégées. A l'échelle du SCoT du Pays de Lunel, les secteurs de garrigues sont, de l'ensemble des secteurs susceptibles d'être impactés, ceux qui présentent la naturalité et la fonctionnalité écologique les plus importantes. Ces secteurs ainsi que les secteurs de prairies et les secteurs ouverts en général sont également fréquentés par quelques espèces de chauves-souris comme le Grand et Petit Rhinolophe comme c'est le cas au sein du périmètre de la ZNIEFF de type I de la Plaine de Campagne (au Nord du périmètre du Pays de Lunel) ou encore les Garrigues d'Ambrussum etc.

A noter que certaines de ces garrigues ont récemment subies des incendies notamment au nord de la commune de Lunel (photographies ci-dessous). Ce secteur de garrigue (ainsi que d'autres) comporte également des murets de pierres sèches qu'il faudrait veiller à préserver.



MESURE D'EVITEMENT :

NB : ces mesures d'évitement concernent essentiellement les secteurs susceptibles d'être impactés concernant les secteurs de garrigues, les secteurs de friche et potentiellement certains secteurs de prairies temporaires ou permanentes.

Pour l'ensemble des raisons mentionnées ci-dessus, l'évaluateur environnemental préconise le maintien au maximum des haies arborées ou arbustives (notamment celles composées d'espèces épineuses) délimitant généralement les parcelles voire les ronciers pouvant jouxter les fossés (qu'ils soient ou non en eau) puisque ces éléments sont susceptibles d'être utilisés par ces espèces comme abri/refuges ou encore perchoirs pour la chasse. Il en va de même concernant les bosquets d'arbres.

De même et dans la mesure du possible, l'évaluateur environnemental préconise de maintenir un maximum d'espaces ouverts (strate végétalisée majoritaire) du fait de leur utilisation par ces espèces ou encore par des espèces de rapaces comme territoire de chasse. Néanmoins, dans le cas où ces secteurs ne pourraient être conservés, l'évaluateur environnemental demande à ce que le début des travaux ne se fasse qu'après les périodes de nidifications de ces espèces c'est-à-dire à l'automne voire à l'hiver afin de ne pas venir déranger ces espèces durant leur période de reproduction et d'éviter toute destruction de nid (généralement situé au sein des arbustes épineux).

Afin d'éviter d'impacter les différentes espèces de chiroptères présentes à proximité de la zone, l'évaluateur environnemental préconise qu'aucun éclairage nocturne ne soit mis en place pendant la phase travaux ainsi qu'en dehors de la phase de travaux. Si des travaux de nuit s'avèrent nécessaires, des mesures seront prises conformément aux conseils d'un écologue. Les niveaux d'éclairage nocturne seront basés sur le minimum du respect de la réglementation en termes de sécurité des personnes.

Pour ce faire, il faudra :

- éviter toute diffusion de lumière vers le ciel : munir toutes les sources lumineuses de systèmes réflecteurs renvoyant la lumière vers le bas ;
- utiliser des lampes peu polluantes (exclure les lampes à vapeur de mercure ou à iodure métallique) ;
- ajuster la puissance des lampes et donc l'intensité lumineuse aux besoins, dans le temps et dans l'espace ;
- utiliser des systèmes de déclenchement et d'arrêt automatiques pour n'éclairer que lorsque nécessaire.

Une fois la phase de travaux finie, l'évaluateur environnemental exige que la réglementation française en termes d'éclairage nocturne soit strictement respectée.

Tableau : règles d'extinction nocturnes

Règles d'extinction nocturne		
Types de dispositif	Taille de l'agglomération	Obligation d'extinction
Publicité et pré enseigne lumineuse	Moins de 800 000 habitants	Entre 1 heure et 6 heures du matin
	Au-dessus de 800 000 habitants	Selon les modalités du règlement local de publicité (RLP)
Enseigne lumineuse*	Quelle que soit la taille	Entre 1 heure et 6 heures du matin
Vitrine de magasin ou d'exposition	Quelle que soit la taille	Entre 1h (ou une heure après la fermeture ou la fin d'occupation des locaux) et 7 heures (ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt) du matin
Éclairage intérieur des locaux professionnels	Quelle que soit la taille	1 heure après la fin d'occupation des locaux
Façade des locaux professionnels	Quelle que soit la taille	Au plus tard à 1 heure du matin
Source : Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de l'environnement		

Par dérogation, les commerces en activité entre minuit et 7 heures du matin peuvent allumer leur enseigne une heure avant l'ouverture et la laisser allumée jusqu'à une heure après la fermeture.

Pour les bâtiments à usage mixte (à usage d'habitation et usage professionnel), seule la partie non résidentielle (locaux professionnels ou commerces en rez-de-chaussée par exemple) est concernée par ces dispositions.

Des dérogations plus ou moins restrictives à l'extinction nocturne peuvent être décidées par arrêté municipal ou préfectoral, les veilles de jours fériés chômés, lors des illuminations de Noël, autorisées la semaine précédant Noël, ainsi que dans les zones touristiques exceptionnelles ou lors d'événements exceptionnels à caractère local.

Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf pour les pharmacies et les services d'urgence.

L'obligation d'extinction nocturne ne s'applique pas :

- aux affiches éclairées par projection ou transparence sur le mobilier urbain (abris-bus, kiosque à journaux, colonne porte-affiches...);
- aux aéroports ;
- aux publicités numériques sur le mobilier urbain, à condition que les images soient fixes ;
- aux publicités numériques de surface exceptionnelle (50 m² maximum) ;
- à l'éclairage public de la voirie, notamment les réverbères apposés en façade ;
- aux installations d'éclairage à détection de mouvement ou d'intrusion, destinées à assurer la protection des bâtiments.

Pour rappel, le maire de la commune est chargé de contrôler le respect de ces dispositions et de mettre en demeure la personne ou entreprise en infraction dans un délai qu'il détermine.

MESURE DE REDUCTION :

Au vu de l'enjeu fort relatif à cette espèce d'oiseau ainsi que les autres espèces patrimoniales concernées (à savoir le Faucon crécerellette et les trois espèces de Pie-Grièche), l'évaluateur environnemental recommande que l'ensemble des projets susceptibles d'avoir des incidences potentielles (notamment en extension) intègrent dès la conception du projet les enjeux liés aux milieux naturels (habitats, faune et flore) et aux fonctionnalités écologiques. L'évaluateur environnemental juge ainsi nécessaire de réaliser systématiquement des passages exhaustifs menés par un écologue généraliste ou un ornithologue, aux bonnes périodes de prospection, en ciblant particulièrement ces espèces avifaunistiques patrimoniales (mais pas seulement) afin de déterminer les différents enjeux faunistiques et floristiques des zones écologiques susceptibles d'être impactées et qui, dans le cas où ces derniers (les enjeux) s'avèrent importants, rédigera les mesures compensatoires à mettre en place ainsi que leur coûts. Cette analyse devra également considérer la destruction des habitats d'espèces présents sur le territoire ainsi que les mesures de compensation en cas de destruction.

En cas de déboisement et/ou de défrichage, l'évaluateur environnemental préconise que tous travaux éventuels de déboisement et/ou de défrichage, même en bordure du site, soient effectués de préférence en septembre-octobre. Afin de réduire le risque de destruction d'individus, le déboisement et défrichage devront se faire en deux étapes décalées dans le temps :

- débroussaillage de la strate arbustive et des secteurs buissonnants suivi de l'export immédiat des coupes au sol hors du site pour éviter d'une part que les animaux ne s'y cachent et d'autre part pour rendre le milieu moins attractif à ces espèces ;

- abattage et débardage des arbres avec des engins plus lourds après une semaine calendaire.

L'évaluateur environnemental préconise que l'emprise du chantier soit réduite au maximum afin de limiter les impacts sur les habitats naturels et les habitats d'espèces. Pour ce faire, l'évaluateur environnemental préconise la mise en défens des espaces à préserver par un ingénieur écologue en amont des travaux. En plus de cela, l'évaluateur environnemental préconise qu'un système de barrières semi-perméables soit mis en place afin de limiter l'accès au chantier aux animaux tout en leur permettant d'en sortir. De plus, l'accès au chantier ne devra pas constituer un lieu d'entrée vers la zone travaux pour les animaux : un système de barrière (accès amovible) efficace devra être mis en place.

L'évaluateur environnemental préconise que les zones de dépôts de matériaux, de remblais et de déblais ne soient installées qu'en dehors des périmètres prévus à l'artificialisation sur un espace dédié au stockage de tels déchets.

L'évaluateur environnemental préconise que les travaux de remblais et de déblais débutent avant le début de la saison de reproduction des espèces afin de ne pas détruire d'espèces nichant ou se reproduisant au sol.

L'évaluateur environnemental préconise que tout dépôt de matériel (terre, sable, etc.) nécessaire à la réalisation des aménagements soit bâchés afin d'éviter des pollutions atmosphériques tant pour les habitants que pour les milieux naturels alentours notamment lors des bourrasques.

L'évaluateur environnemental préconise que l'ensemble des mesures destinées à éviter toutes pollutions accidentelles des milieux lors des travaux soient prises.

7-les zones rudérales



Les zones rudérales correspondent généralement aux espaces ayant d'ores et déjà été terrassés en vue des futurs aménagements comme il est possible de le voir ci-contre en entrée de ville de la commune de Saint-Sériès. Ces terrassements laissent généralement le sol nu et sont, par la suite, recolonisés par des espèces pionnières dont le cortège floristique est similaire à celui des friches rudérales (qui sont des zones rudérales). Les zones rudérales peuvent également correspondre à des décombres, des secteurs proches d'habitations ou de structures abandonnées et dégradées et présentent donc une végétation rudérale souvent nitrophile.

2.2.2. LE PAYSAGE

Vis-à-vis des sites paysagers les plus emblématiques du territoire, aucun des sites classés ni inscrits n'est concerné par un quelconque projet. De plus les grandes coupures d'urbanisation (dont celles du littoral) devraient permettre la préservation des paysages caractéristiques de certains secteurs du Pays de Lunel.

2.2.3. LA RESSOURCE EN EAU

Les SSEI impacteront potentiellement des périmètres de protection de captage :

- 5 hectares de SSEI à vocation d'habitat identifié au sein d'un périmètre de protection de captage rapprochée ;
- 130 hectares de SSEI à vocation mixte identifié au sein d'un périmètre de protection de captage éloignée dont 68 hectares en vocation d'activité.

MESURE D'EVITEMENT :

Par ailleurs, toute activité potentiellement polluante devra être interdite ou soumise à des prescriptions particulières pour limiter le risque de pollution sur les périmètres de protection de captage rapprochée et éloignée.

2.2.4. LES RISQUES INONDATION

8% des SSEI sont situés en zone inondable. Plus particulièrement, on trouve potentiellement 19,5 hectares des SSEI concernés par une zone bleue de Plan de Prévention du Risque Inondation (correspondant pour plus de la moitié à la ZAC de la Laune sur Marsillargues), 5,2 hectares par une zone de précaution et 6,3 hectares en zone rouge. A

noter, qu'à ce stade d'avancement du projet, la définition des enveloppes de projets reste peu précise et expliquerait ce résultat d'analyse, notamment concernant les 1,2 ha de projets habitat en zone rouge. La délimitation des secteurs de projets devra être précisée. Les 3,8 ha de projets d'équipements localisés en zone rouge correspondent quant-à-eux à des équipements sportifs et à la future déviation de la RN113.

MESURE DE REDUCTION :

Conformément à la prescription P58 du DOO, lors de la mise en œuvre du SCoT par les communes, les documents d'urbanisme intègrent les objectifs des différents documents réglementaires (dont les PPRI) et documents de connaissance (atlas des zones inondables) existants.

Ainsi, les communes orienteront la délimitation des espaces d'extension urbaine vers des secteurs de moindre vulnérabilité vis-à-vis de la population et des biens.

2.2.5. LES RISQUES INCENDIE FEU DE FORET

10,7% des secteurs de projets potentiels portés par le SCoT sont situés dans des zones présentant un aléa incendie feu de forêt qualifié de fort à exceptionnel. Au sein de ces derniers, 18 hectares sont susceptibles d'être concerné par un risque incendie présentant un aléa qualifié d'exceptionnel, dont plus de la moitié avec une vocation d'activité. Au sein de ces 18 ha, 8 ha correspondent à des disponibilités au sein des enveloppes urbaines existantes.

MESURE DE REDUCTION : L'évaluateur environnemental recommande que, conformément à la prescription P61 du DOO, des zones tampon inconstructibles ou constructibles sous conditions soient identifiées pour les boisements de fortes sensibilités aux incendies.

Enfin, l'évaluateur environnemental rappelle ici l'importance du respect de la réglementation concernant le débroussaillage.

2.2.6. LES NUISANCES SONORES

12,7% des SSEI sont situés à proximité de voie ferrées bruyantes dont 77% de SSEI à vocation d'habitat. 15% des SSEI sont situés à proximité de voie routières classées bruyantes dont 64% à vocation d'activité.

MESURE DE REDUCTION : Lors de l'élaboration des PLU, des recommandations techniques devront être prises afin de limiter l'impact des nuisances sonores sur la qualité de vie des habitants et usagers.

Plus particulièrement, il convient de définir des règles de constructions : éloigner autant que possible l'implantation des bâtiments des routes et voie ferrées bruyantes, optimiser l'orientation des bâtiments pour réduire les nuisances. Des dispositifs de protection pourront également être mise en place (écrans, merlons...),

2.2.7. LES SITES & SOLS POLLUES

Vis-à-vis des sites de pollutions potentiels et avérés, 5% des SSEI sont situés à moins de 250 mètres d'un ICPE et 9% moins de 200 mètres d'un site BASIAS ou BASOL, soit respectivement 19 et 33 hectares présentant potentiellement un sol pollué.

MESURE DE REDUCTION : Pour l'ensemble de ces secteurs potentiellement impactés, l'évaluateur environnemental recommande que toute opération d'aménagement prenne en compte les nuisances potentielles, et propose des aménagements qui permettront de garantir tout risque de pollution.

2.3. ANALYSE « FINE » DES INCIDENCES ATTENDUES SUR LES SECTEURS SUSCEPTIBLES D’ÊTRE IMPACTÉS A VOCATION D’ACTIVITÉ

Au-delà de l’analyse « macro-territoriale » précédente, le SCoT porte et spatialise via la carte du DOO un certain nombre de projets d’activité. Du fait de l’importance stratégique de ces projets pour le SCoT, le présent chapitre détaille plus finement les incidences potentielles générées par leur mise en œuvre. Les projets économiques ainsi analysés sont ceux dont la localisation est précisément connue :

- La ZA des Portes du Dardaillon ;
- La ZA de la déchetterie ;
- Le projet de développement agricole ;
- L’extension de la zone Pioch Lyon.

NB : pour des descriptions des milieux naturels plus détaillées, se référer au (§ 2.2.1 Les milieux naturels et la biodiversité – Description des différents milieux agricoles et naturels).

- **Projet de ZAE des Portes du Dardaillon**

Ce site, localisé sur la commune de Lunel et d’une superficie de 12 hectares, est composé essentiellement de milieux agricoles, au sein desquels s’insèrent quelques arbres et bosquets qui sont peu nombreux. Les milieux agricoles correspondent essentiellement à des prairies, à des champs de blé, à des parcelles en friche ou en jachère.



Friche agricole

Prairie pâturée équine

L’avifaune contactée y était relativement commune avec par exemple des individus de Tourterelles turques, Martinets noirs, Hirondelle rustique, Bergeronnette grise, Choucas des tours, Etourneaux sansonnets, Fauvette mélanocéphale, Serin cini, Chardonnerets élégants, Verdiers d’Europe, Rougegorge familier etc.

**Projet de ZA des Portes du Dardaillon
Occupation du sol en 2019**



Ce secteur intersecte un périmètre de protection de captage sur près des 3/4 de sa superficie et est concerné par les Plans Nationaux d'Actions du Lézard Ocellé et des Odonates. Le risque incendie y est nul à faible.

MESURE DE REDUCTION : Lors de l'élaboration des PLU, des recommandations techniques devront être prises afin de limiter les risques de pollutions de la ressource en eau notamment par l'aménagement de bassin de rétention de manière à récupérer les eaux de ruissèlements s'ils ne peuvent être pris en charge par le réseau d'assainissement. Pour ce faire, la création d'un bassin paysager doit être privilégiée. Il permettra de favoriser le développement d'un milieu humide tout en apportant une plus-value paysagère. Prévoir une superficie minimale de 5m² et des berges en pentes douces.

Afin de réduire au maximum l'impact sur les espèces faunistiques susceptibles d'utiliser ces habitats notamment l'avifaune, l'évaluateur environnemental demande à ce que le début des travaux ne se fasse qu'après les périodes de nidifications de ces espèces c'est-à-dire à l'automne voire à l'hiver afin de ne pas venir déranger ces espèces durant leur période de reproduction et de nidification et d'éviter toute destruction de nid et mortalité des juvéniles. L'évaluateur environnemental juge ainsi nécessaire de réaliser systématiquement des passages exhaustifs menés par un écologue généraliste ou un ornithologue, aux bonnes périodes de prospection, en ciblant particulièrement ces espèces avifaunistiques patrimoniales (mais pas seulement) afin de déterminer les différents enjeux faunistiques et floristiques des zones écologiques susceptibles d'être impactées et qui, dans le cas où ces derniers (les enjeux) s'avèrent importants, rédigera les mesures compensatoires à mettre en place ainsi que leur coûts. Cette analyse devra également considérer la destruction des habitats d'espèces présents sur le territoire ainsi que les mesures de compensation en cas de destruction.

En cas de déboisement et/ou de défrichage, l'évaluateur environnemental préconise que tous travaux éventuels de déboisement et/ou de défrichage, même en bordure du site, soient effectués de préférence en septembre-

octobre. Afin de réduire le risque de destruction d'individus, le déboisement et défrichement devront se faire en deux étapes décalées dans le temps :

- débroussaillage de la strate arbustive et des secteurs buissonnants suivi de l'export immédiat des coupes au sol hors du site pour éviter d'une part que les animaux ne s'y cachent et d'autre part pour rendre le milieu moins attractif à ces espèces ;

- abattage et débardage des arbres avec des engins plus lourds après une semaine calendaire.

L'évaluateur environnemental préconise que l'emprise du chantier soit réduite au maximum afin de limiter les impacts sur les habitats naturels et les habitats d'espèces. Pour ce faire, l'évaluateur environnemental préconise la mise en défens des espaces à préserver par un ingénieur écologue en amont des travaux. En plus de cela, l'évaluateur environnemental préconise qu'un système de barrières semi-perméables soit mis en place afin de limiter l'accès au chantier aux animaux tout en leur permettant d'en sortir. De plus, l'accès au chantier ne devra pas constituer un lieu d'entrée vers la zone travaux pour les animaux : un système de barrière (accès amovible) efficace devra être mis en place.

L'évaluateur environnemental préconise que les zones de dépôts de matériaux, de remblais et de déblais ne soient installées qu'en dehors des périmètres prévus à l'artificialisation sur un espace dédié au stockage de tels déchets.

L'évaluateur environnemental préconise que les travaux de remblais et de déblais débutent avant le début de la saison de reproduction des espèces afin de ne pas détruire d'espèces nichant ou se reproduisant au sol.

L'évaluateur environnemental préconise que tout dépôt de matériel (terre, sable, etc.) nécessaire à la réalisation des aménagements soit bâchés afin d'éviter des pollutions atmosphériques tant pour les habitants que pour les milieux naturels alentours notamment lors des bourrasques.

L'évaluateur environnemental préconise que l'ensemble des mesures destinées à éviter toutes pollutions accidentelles des milieux lors des travaux soient prises.

- **Projet de ZA Sud et déchetterie**

Le projet de déchetterie est situé sur la commune de Villetelle, sur une superficie de 7 hectares dominés par le maquis et la garrigue basse et dense à Chênes kermès.



Garrigues basse et dense à Chênes kermès

Ce projet est intégralement inclus dans la ZNIEFF de type 1 « Garrigues d'Ambrussum ». Néanmoins, il s'insère au sein d'un contexte déjà fortement anthropisé avec la proximité immédiate de la carrière des Garrigues et de l'aire d'autoroute d'Ambrussum. Le risque de feu de forêt est prégnant sur ce secteur (aléa fort à exceptionnel).

**Projet de ZA de la déchetterie
Occupation du sol en 2019**



Concernant la faune, ces garrigues sont utilisées par divers rapaces notamment en tant que zone de chasse comme le Circaète Jean-le-Blanc, Milan noir, Epervier d'Europe, Buse variable, Milan royal (en survol). Cette zone est également fréquentée par de nombreuses avifaunistiques pour la plupart communes comme la Tourterelle turque, la Pie bavarde, la Fauvette mélanocéphale, la Fauvette à tête noire, les Martinets noirs, les Roitelets à triple bandeaux, les Bergeronnettes grises, les Moineaux domestiques etc.

MESURE DE REDUCTION :

Afin de préserver les fonctionnalités écologiques au sein même du site et à la périphérie immédiate notamment sur la limite est (ouvrant sur des habitats naturels plus préservés), l'évaluateur environnemental recommande de conserver une lisère de végétation tout autour de la future zone d'aménagement, a minima de 4 mètres de largeur.

Par ailleurs, la végétation existante au sein même de la future ZA sera conservée dans la mesure du possible pour une meilleure intégration paysagère de l'ensemble.

L'évaluateur environnemental rappelle ici l'importance du respect de la réglementation concernant le débroussaillage pour réduire le risque de feu de forêt.

- **Projet de développement agricole**

Ce site est localisé sur la commune d'Entre-Vignes pour une superficie au sol de 2 hectares, dominée en 2019 par les cultures annuelles et la vigne. Du point de vue de la biodiversité, cette zone est entièrement localisée en ZNIEFF de type 1 « Plaines de Beaulieu et Saussines » et concernée par les Plan Nationaux d'Action en faveur de la Pie Grièche Méridionale et de l'Outarde canepetière dont une partie est identifiée en domaine vital (la moitié sud-est de la zone). La zone n'est pas concernée par le risque feu de forêt ni par le PPRI.

Projet de développement agricole
Occupation du sol en 2019



MESURE DE REDUCTION :

L'évaluateur environnemental préconise que la fonctionnalité écologique de ce secteur soit conservée et maintenue lors des futurs travaux d'aménagements. Cela peut se faire à travers le maintien d'une lisière de végétation tout autour de la future zone d'aménagement, *a minima* de 4 mètres de largeur.

Ce maintien de la fonctionnalité écologique peut également passer à travers la préservation de certains boisements, bosquets et haies arbustives.

- **Projet d'extension de la ZA de Pioch Lyon**

A moyen/long terme il est également envisagé d'étendre la zone d'activité existante de Pioch Lyon, sur la commune de Boisseron sur une superficie de 5 ha. En 2019, l'occupation du sol est principalement agricole sur ce secteur avec une dominante de cultures annuelles, suivies par des vignes. Concernant la biodiversité, le secteur est concerné par le Plan National d'Action du Léopard Ocellé. Une partie nord-est de la zone est concernée par l'aléa feu de forêt, tandis qu'au sud, 1700 m² sont localisés en zone rouge du PPRI.

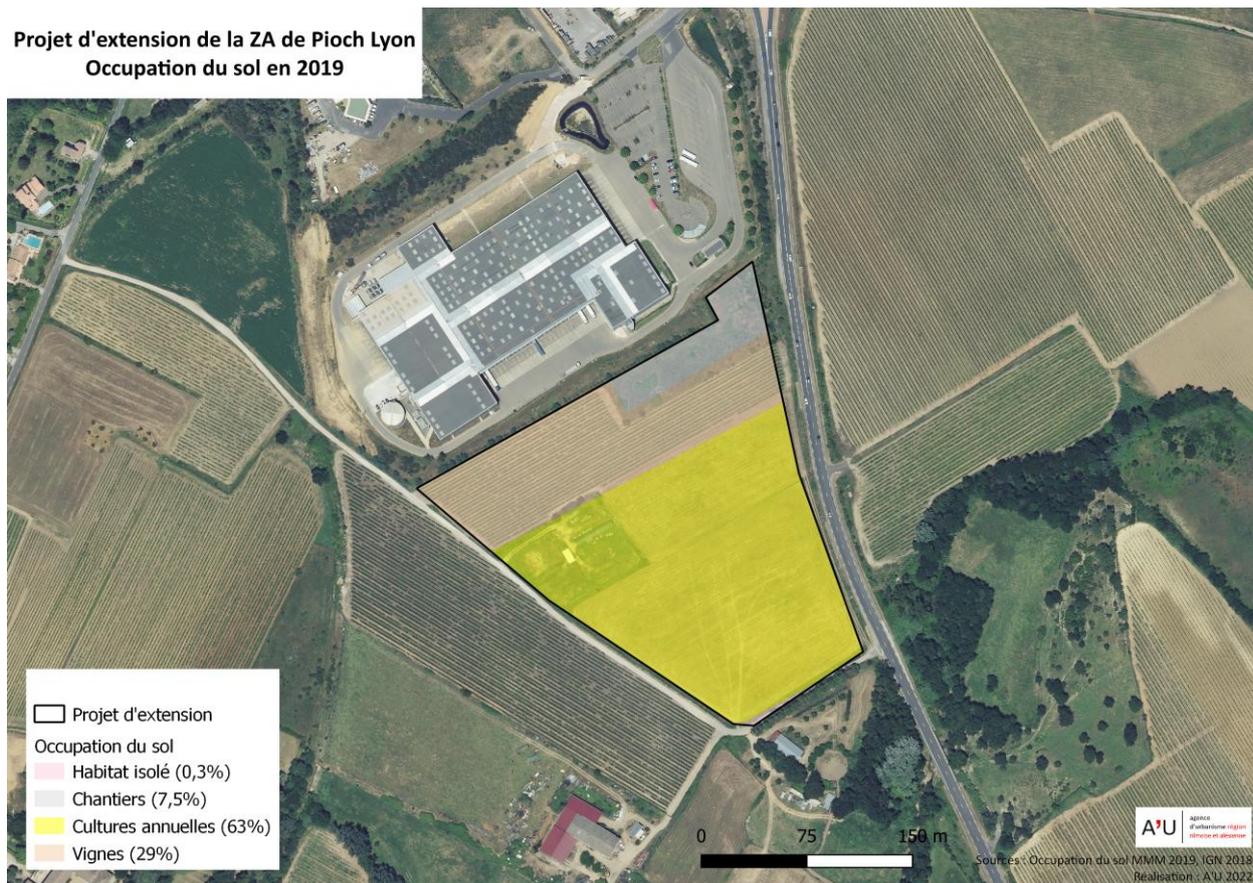
Ce secteur devra faire l'objet d'une étude de faisabilité permettant de prévoir les conditions d'accès routier, et la prise en compte dans le projet de la présence d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

MESURE DE REDUCTION :

La zone rouge du PPRI devra être exclue de tout projet d'aménagement. Le projet intégrera également des aménagements permettant de limiter le risque inondation (limiter l'imperméabilisation du secteur, noues paysagères, bassin de rétention éventuel etc.).

L'évaluateur environnemental préconise le maintien au maximum des haies arborées ou arbustives ainsi que des bosquets d'arbres afin que le projet impacte le moins possible la biodiversité qu'elle soit remarquable ou ordinaire.

**Projet d'extension de la ZA de Pioch Lyon
Occupation du sol en 2019**



- **Projet de développement stratégique (localisation non connue avec précision)**

Un secteur d'implantation préférentielle pour un projet de développement stratégique a été identifié entre l'échangeur autoroutier et Lunel. La localisation précise n'est pas encore connue et pourra être définie suite à la réalisation d'études d'opportunité et de faisabilité visant à déployer pleinement la séquence Eviter Réduire Compenser. **En effet, au vu de la forte naturalité de la zone et de sa composition majoritaire de garrigues et de mosaïques agricoles, l'évaluateur environnemental demande à ce que les mesures d'évitement et de réduction en lien avec les prairies et les garrigues proposées ci-dessus (§ 2.2.1 Les milieux naturels et la biodiversité – Description des différents milieux agricoles et naturels) soient prises en compte.**

Prairie pâturée équine/âne



Friche agricole et ronciers/haies arbustives



Affleurements rocheux calcaires



Garrigue à Chênes kermès incendiée



MESURE DE REDUCTION : Lors de l'élaboration des PLU, des recommandations techniques devront être prises afin de limiter les risques de pollutions de la ressource en eau notamment par l'aménagement de bassin de rétention.

Par ailleurs, afin d'intégrer cet aménagement dans le paysage et de limiter l'impact sur l'environnement, il est recommandé plusieurs mesures :

- conserver la végétation existante notamment les espèces arbustives ;
- choisir des essences végétales locales qui ne nécessitent peu ou pas d'arrosage ;
- choisir des essences végétales locales peu inflammables (éviter les cyprès, éviter les pins d'Alep etc.) ;
- conserver un maximum de surfaces de sol naturel : par exemple, les places de stationnement peuvent être réalisées avec des dispositifs permettant l'infiltration de l'eau



Exemple de dispositif permettant l'infiltration de l'eau sur des places de stationnement

Aussi, l'évaluateur environnemental rappelle ici l'importance du respect de la réglementation concernant le débroussaillage pour réduire le risque de feu de forêt.

3 / ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000



3.1. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

3.1.1. PREAMBULE

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT, une analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 des projets d'ouverture à l'urbanisation a été réalisée.

Le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 impose en effet la réalisation d'une analyse des incidences Natura 2000 pour les SCoT qui sont soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Le décret précise que l'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23, à savoir qu'elle comprend :

1°) Une présentation simplifiée du document de planification accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2°) Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Cet exposé sommaire des incidences du SCoT sur le réseau Natura 2000 est précisément l'objet de ce chapitre.

Cette analyse des incidences a été ciblée sur les secteurs d'ouverture à l'urbanisation présents au sein des sites Natura 2000 sur le territoire du SCoT du Pays de Lunel.

Remarque : cette analyse a été réalisée uniquement sur la base de documents fournis par le SCoT du Pays de Lunel, des Formulaires Standards de Données des sites Natura 2000 concernés et de leurs documents d'objectifs quand ils existent, de sites internet naturalistes et d'avis d'experts écologues. De ce fait, la présente analyse est une approche des incidences des différents projets qui devront au cas-par-cas faire l'objet d'une Evaluation Appropriée des Incidences du projet au titre de l'art. L.414-4 du Code de l'Environnement.

3.2. PRESENTATION DES SITES NATURA 2000 CONCERNES

3.2.1. RAPPELS



Le réseau Natura 2000 est européen. Il vise à réaliser les objectifs fixés par la Convention sur la diversité biologique, adoptée lors du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992. Natura 2000 représente un réseau de sites naturels européens identifiés pour la rareté et la fragilité de leurs espèces et habitats. Deux directives européennes, la Directive Oiseaux et la Directive Habitats Faune Flore, ont été mises en place dans le but de préserver, maintenir ou rétablir, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire. La **Directive Oiseaux** (CE 79/409) désigne un certain nombre d'espèces dont la conservation est jugée prioritaire au plan européen. Au niveau français, l'inventaire des Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sert de base à la délimitation de sites appelés **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** à l'intérieur desquels sont contenues les unités fonctionnelles écologiques nécessaires au développement harmonieux de leurs populations : les « habitats d'espèces » (que l'on retrouvera dans la Directive Habitats). Ces habitats permettent d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages menacés de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou considérés comme rares. La protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices est primordiale, et comprend aussi bien des milieux terrestres que marins.

Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000 transposé en droit français par ordonnance du 11 avril 2001. Le réseau Natura 2000 regroupe des ZPS et des ZSC.

1- les Zones de Protection Spéciale (ZPS) :

Issues des anciennes ZICO « Zone d'importance pour la conservation des oiseaux », les Zones de Protection Spéciales délimitent des territoires permettant d'assurer le bon état de conservation des espèces d'oiseaux vulnérables, menacés ou rares. Les ZPS ont ainsi pour but la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou de zones identifiées comme étant des aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou encore de zones relais pour les oiseaux migrateurs. Ces zones sont désignées comme étant des ZPS par arrêté ministériel sans consultation préalable de la Commission européenne.

2- les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) :

Les zones spéciales de conservation délimitent des sites :

- dont les habitats naturels ou semi-naturels sont reconnus comme d'intérêt communautaire par leur rareté ou le rôle écologique qu'ils jouent. La liste des habitats d'intérêt communautaire est établie par l'annexe I de la Directive Habitats-Faune-Flore.
- dont les espèces qu'ils comportent sont reconnues comme d'intérêt communautaire. La liste est établie en annexe II de la directive Habitats.

Elles visent la conservation du patrimoine naturel exceptionnel qu'elles abritent, que ce soit des types d'habitats et/ou des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

La désignation des ZSC est plus complexe que les ZPS qui s'appuient sur des sites déjà reconnus.

Un Etat voulant créer une nouvelle ZSC la propose à la Commission Européenne, elle devient alors pSIC (proposition de Site d'Intérêt Communautaire). Après accord de l'Europe, la pSIC devient SIC et est intégrée au réseau Natura 2000. Enfin, la SIC devient ZSC lorsqu'elle est dotée d'un document d'orientation (DOCOB) arrêté par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

L'outil Natura 2000 s'appuie sur un comité de pilotage formé par les acteurs locaux. Les objectifs de gestion et moyens associés sont déclinés dans un document d'objectif appelé DOCOB. Natura 2000 permet de mobiliser des fonds nationaux et européens et des outils (mesures agro-environnementales) sur des actions ciblées dans le DOCOB. Le réseau Natura 2000 n'a pas de portée réglementaire mais doit être pris en compte dans les documents d'aménagement.

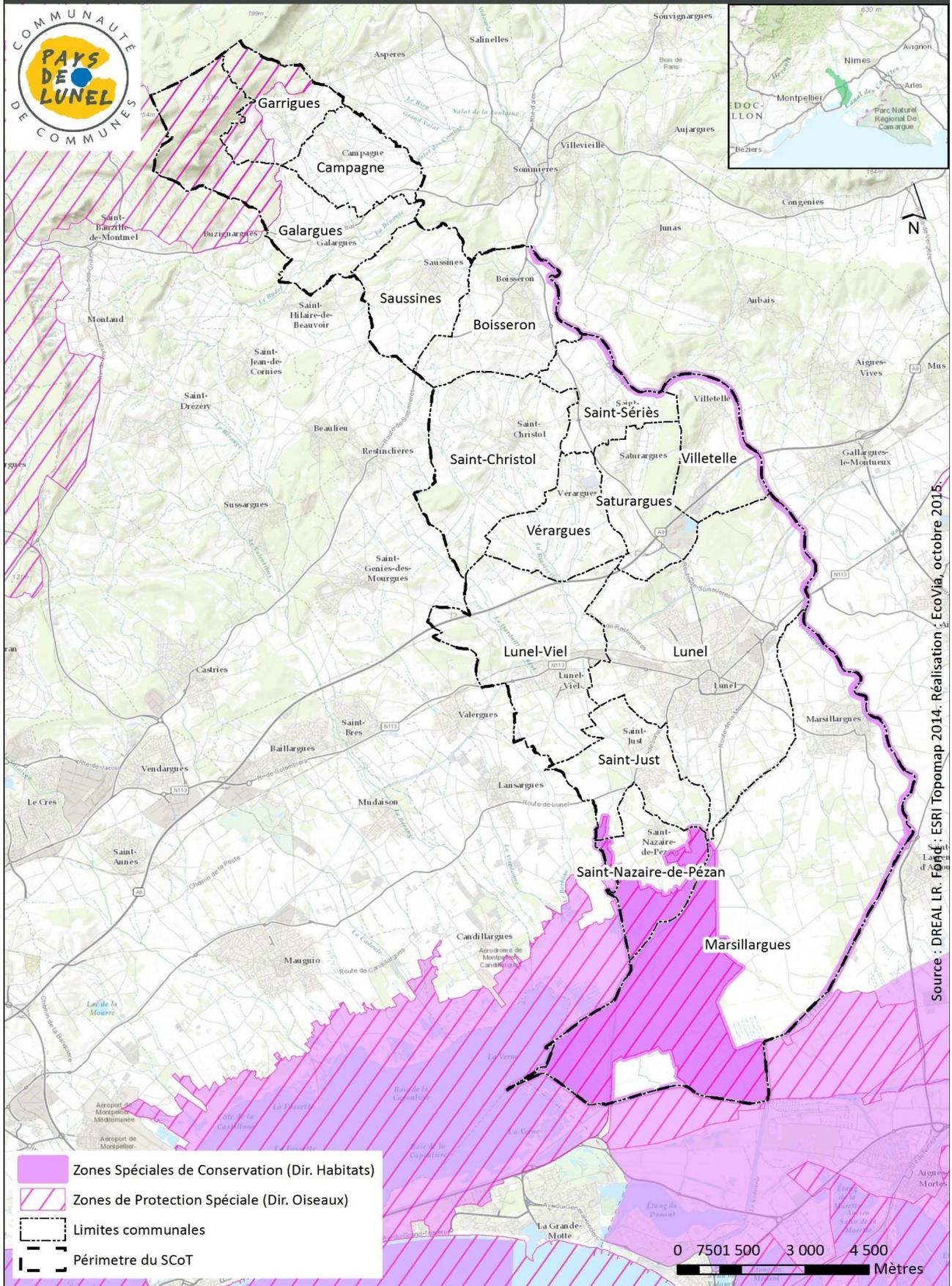
3.3. SITES NATURA 2000 DU SCOT DU PAYS DE LUNEL – HABITATS ET ESPECES CONCERNES

Le territoire compte un total de 2 sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore (Zone Spéciale de Conservation - ZSC), représentant 10,6% du territoire terrestre et 2 sites Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux (Zone de Protection Spéciale - ZPS) soit 15,5% du SCOT, listés dans le tableau de la page suivante.

Tableau : liste et caractéristiques des sites Natura 2000 présents sur le territoire du SCoT du Pays de Lunel

Nom	Code	Surface du site en ha	Superficie dans le SCoT	Recouvrement dans le SCoT (par rapport à la taille du SCoT)	Pourcentage du site présent au sein du SCoT (par rapport à la taille du site)	Espèces faunistiques et/ou floristiques	Habitats naturels	Etat	Avancement du DOCOB	Opérateur
						ayant entraîné la désignation du site au réseau Natura 2000				
Etang de Mauguio	FR9101408	7 020	1 570,7	9,9%	22,4%	1 (Cistude d'Europe)	14 (dont 3 prioritaires)	ZSC : 16/11/2015	Approuvé par arrêté préfectoral le 4 février 2009	SYMBO
Le Vidourle	FR9101391	209	104,9	0,7%	50,2%	4	1	ZSC : 16/11/2015	Approuvé par arrêté préfectoral le 4 février 2014	SIAB
Etang de Mauguio	FR9112017	7 020	1 570,7	9,9%	22,4%	42	-	ZPS : 24/04/2006	Approuvé par arrêté préfectoral le 4 février 2009	SYMBO
Hautes Garrigues du Montpelliérais	FR9112004	45 444	886,5	5,6%	2,00%	19	-	ZPS : 29/10/2003	Validé par le COPIL en septembre 2013	Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup

SCoT du Pays de Lunel - Périmètres de protection conventionnelle : Natura 2000



➤ LA ZONE SPECIALE DE CONSERVATION ET LA ZONE DE PROTECTION SPECIALE « ETANG DE MAUGUIO »

I.1.1.1.1 Description

L'étang de Mauguio ou étang de l'Or est une lagune en communication avec la mer par le grau qui relie le Sud-Ouest de l'étang au port de Carnon. Ce site Natura 2000 abrite une seule espèce visée par la Directive Habitats-Faune-Flore à savoir la Cistude d'Europe. Cet étang comporte une multitude d'habitats naturels listés dans le tableau ci-dessous.

Tableau : Liste des habitats naturels d'intérêt communautaire présents sur le site de l'étang de Mauguio et ayant justifié de sa désignation au réseau européen Natura 2000

Code	Libellé	Superficie (ha) % de couverture	Représentativité	Superficie relative
1150	Lagunes côtières*	2808 40%	A	B
1310	Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	70,2 1%	C	C
1410	Prés-salés méditerranéens (<i>Juncetalia maritimi</i>)	351 5%	A	C
1420	Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (<i>Sarcocornietea fruticosi</i>)	351 5%	C	B
2110	Dunes mobiles embryonnaires	70,2 1%	B	C
2120	Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)		B	C
2210	Dunes fixées du littoral du <i>Crucianellion maritimae</i>		A	C
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>		D	
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.		D	
3170	Mares temporaires méditerranéennes*		C	C
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Holoschoenion</i>		A	C
Code	Libellé	Superficie (ha) % de couverture	Représentativité	Superficie relative
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	70,2 1%	D	
7210	Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i>*		B	C
92A0	Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>		A	C

NB : en gras les habitats naturels d'intérêt communautaire prioritaires

Il est possible de mettre l'accent sur certains d'entre eux comme :

- le système dunaire avec d'importantes dunes fixées en bon état de conservation mais qui sont séparées du système lagunaire par une route littorale ;
- les milieux saumâtres très salés sur les rives Sud et Est et les lagunes temporaires riches en herbiers ainsi que les sansouires sur la bordure des rives Nord ;
- les milieux saumâtres influencés par l'eau douce sur les rives Nord, où se développent des prés salés et des formations boisées (frênes, peupliers blancs) et d'anciens prés de fauche ;

Les rives Nord sont restées à l'écart des grandes transformations qui ont affecté le littoral languedocien et sont marquées par une occupation traditionnelle des terres (élevage, cultures).

Cette diversité de milieux couplée aux conditions d'hygrométrie et de salinité confère à ce site un intérêt ornithologique remarquable. En effet, la lagune et ses espaces périphériques sont un site majeur pour l'alimentation et la reproduction de nombreux échassiers (le flamant rose, notamment) et de laro-limicoles.

La cigogne blanche s'est récemment réinstallée en périphérie de l'étang tandis que la vaste roselière abrite le butor étoilé. L'extrémité orientale abrite, quant à elle, une population d'Outardes canepetières dans le secteur de la basse vallée du Vidourle, qui se poursuit dans le site voisin de la Petite Camargue laguno-marine. De nombreuses espèces d'oiseaux concernés par la Directive Oiseaux sont donc présentes sur le site de l'étang de l'Or comme il est possible de le voir dans le tableau ci-contre.

Tableau : Liste des espèces avifaunistiques d'intérêt communautaire présents sur le site de l'étang de Mauguio et ayant justifié la désignation du site au réseau européen Natura 2000

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Type s r c h	Taille de la population	Population	Conserv- ation	Evaluation globale
				A B C D		
Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	r et h	240r 100-200h	B	A	B
Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	c	10-15	C	B	B
Barge rousse	<i>Limosa lapponica</i>	c	30-50	C	B	B
Bihoreau gris	<i>Nycticorax</i>	r et s et c	50s 100c	C	B	B
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	r	4	C	B	B
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	r et h	7r 10-15h	C	B	B
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	h	5	C	B	B
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	s	3-4	C	C	C
Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	c	200	B		
Cigogne blanche	<i>Ciconia</i>	c et h	5h 250c	C	B	B
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	c	5-10c	C	B	B
Combattant varié	<i>Calidris pugnax</i>	c	1500	C	B	B
Crabier chevelu	<i>Ardeola ralloides</i>	h	5-10	C	B	B
Echasse blanche	<i>Himantopus</i>	r et h et c	290r 20h 100-500c	B	B	B
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	h	5	D	-	-
Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>	h	-	D	-	-
Flamant des Caraïbes	<i>Phoenicopterus ruber</i>	s et c et h	11 000c 1 000s 4 850h	B	A	A
Glaréole à collier	<i>Glareola pratincola</i>	r et c	3r 9c	C	B	B
Goéland railleur	<i>Chroicocephalus genei</i>	r	210	B	B	B
Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	c	-	D	-	-
Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>	h et c	10h 110c	C	B	B
Gravelot à collier interrompu	<i>Charadrius alexandrinus</i>	r et c	20r	C	C	C
Guifette moustac	<i>Chlidonias hybridus</i>	c et h	300-500c 270h	C	B	B
Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>	c	300-500	C	B	B
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	r	2r 50-100c	C	B	B
Ibis falcinelle	<i>Plegadis falcinellus</i>	s et c	250c 300s	C B	B	B
Lusciniole à moustaches	<i>Acrocephalus melanopogon</i>	r	30	C	B	B
Marouette ponctuée	<i>Porzana</i>	c	-	D	-	-
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	r et h	5-6r 20-30h	C	B	B
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	r et c	4-5r	C	C	C
Mouette mélanocéphale	<i>Ichtyaetus melanocephalus</i>	r et h et c	1 800r 50h 100-400c	B	B	B
Œdicnème criard	<i>Burhinus oedicanus</i>	r	4	C	C	C
Outarde canepetière	<i>Tetrax tetrax</i>	r et h	23r 250h	C	B	B
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	r	25	D	-	-
Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	c	1200	C	B	B
Rollier d'Europe	<i>Coracias garrulus</i>	r	10	C	B	B
Sterne caspienne	<i>Hydroprogne caspia</i>	c	75	B	B	B
Sterne caugek	<i>Thalasseus sandvicensis</i>	c et h	300c 40h	C	B	B
Sterne hansel	<i>Gelochelidon nilotica</i>	r	360	A	B	B
Sterne naine	<i>Sternula albifrons</i>	r	170	B	B	B
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	r	265	B	B	B

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Type s r c h	Taille de la population	Population	Conservation	Evaluation globale
				A B C D		
Talève sultane	<i>Porphyrio porphyrio</i>	r et c	1r 2c	D	-	-

Type : s = espèce résidente (sédentaire), r : reproduction (migratrice), c=concentration (migratrice), h=hivernage (migratrice)

Population : A=100>p>15% B=15>p>2%, C=2>p>0%, D=non significative

Conservation : A=Excellente ; B=Bonne ; C=Moyenne/réduite

Evaluation globale : A=Excellente, B=Bonne, C = Significative

I.1.1.1.2 Objectifs de conservation

Pour rappel l'objectif général de Natura 2000 est de concilier conservation de la biodiversité et maintien des activités humaines, notamment celles jugées traditionnelles. Ainsi les objectifs de conservation du site Natura 2000 de l'étang de Mauguio sont les suivants :

Tableau : objectifs de conservation et leur niveau de priorité

Libellé	Priorité
Amélioration de la qualité de l'eau de la lagune et des écosystèmes aquatiques	***
Restauration du fonctionnement hydrologique de la lagune et des marais	***
Préservation du caractère naturel et de la quiétude du site	***
Maintien de la diversité des habitats naturels des marges de l'étang	**
Amélioration des potentialités d'accueil des oiseaux	**
Conservation de la population de Cistude d'Europe et de ses habitats	**
Préservation des milieux dunaires	*

Priorité : *** Très élevée, ** Elevée, *Modérée

➤ LA ZONE SPECIALE DE CONSERVATION « VIDOURLE »

I.1.1.1.3 Description

La partie aval du Vidourle présente un caractère anthropisé (aménagements de protection contre les crues). Néanmoins, ce petit fleuve côtier de la plaine méditerranéenne constitue un corridor biologique important et abrite une faune remarquable.

Ce site d'intérêt communautaire (FR9101391) s'étend sur une surface de plus de 293 hectares pour un linéaire de cours d'eau et ses abords immédiats (notamment les ripisylves et zones humides associées) classé au réseau européen Natura 2000 de 25km sur un total de 11 communes.

Ce site ne comporte qu'un seul type d'habitat naturel jugé d'intérêt communautaire à savoir les Forêts galeries à Saules blancs (*Salix alba*) et Peupliers blancs (*Populus alba*) (code EUR15 92A0) qui semble occuper plus de 2 ha de linéaire.

Le fleuve présente un intérêt biologique tout particulier au regard de l'existence d'espèces aquatiques et palustres remarquables et singulières par rapport à d'autres cours d'eau de la région. En effet ce site abrite 4 espèces faunistiques visées par la Directive Habitats-Faune-Flore (Annexe 2) à savoir le **Castor d'Europe** (*Castor fiber*), la **Cistude d'Europe** (*Emys orbicularis*), l'**Alose feinte** (*Alosa fallax*), une espèce de poisson, et le **Gomphe de Graslin** (*Gomphus graslinii*) : un odonate comme il est possible de le voir dans le tableau ci-après.

Tableau : Liste des espèces faunistiques d'intérêt communautaire présentes sur le site du Vidourle et ayant justifié de sa désignation au réseau Natura 2000

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Type « s »	Population			Conservation			Evaluation globale		
			A	B	C	A	B	C	A	B	C
Alose feinte	<i>Alasa fallax</i>	s		C			C				B
Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>	s		B			A				A
Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i>	s		C			C				B
Gomphe de Graslin	<i>Gomphus graslinii</i>	s		C			C				B

Type : s = espèce résidente (sédentaire) / **Population :** B=15>p>2%, C=2>p>0%

Conservation : A=Excellente, C=Moyenne/réduite / **Evaluation globale :** A=Excellente, B=Bonne

Dans sa partie aval, le Vidourle est une rivière de plaine assez large qui se caractérise par des eaux claires et un courant lent. Plusieurs seuils diversifient les habitats. En amont, ils créent des secteurs profonds et calmes et, en aval, ils génèrent des courants plus vifs favorisant l'oxygénation des eaux. Les 2 seuils situés en aval du site sont aménagés pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs.

L'ensoleillement et la température très douce des eaux en été favorisent le développement de la végétation aquatique. La végétation rivulaire est parfois importante, voire remarquable.

La variété de ces habitats permet à de nombreuses espèces de faune d'être présentes. La richesse piscicole du Vidourle est notamment reconnue.

La qualité de l'eau joue un rôle majeur dans les conditions de conservation des poissons et de leurs habitats. Pour le Gomphe de Graslin, des eaux claires et oxygénées et des secteurs sablonneux et limoneux bordés d'une végétation aquatique et riveraine abondante sont nécessaires.

Périodiquement, le Vidourle connaît des crues très violentes et dévastatrices qui ont motivé son endiguement dans sa partie inférieure. Les digues font l'objet d'entretiens et de travaux de génie végétal conséquents. Les aménagements du cours d'eau, notamment pour la sécurité des riverains, devront également prendre en compte les objectifs de conservation des habitats des espèces visées.

Plusieurs menaces ont été identifiées sur le Vidourle et les habitats et espèces d'intérêt communautaire qui y sont associés, que ce soit par le DOCOB ou par l'inventaire des zones humides de l'Hérault. Ces menaces peuvent être réparties en trois catégories différentes à savoir :

- les menaces physiques relatives à l'urbanisation telles que la ligne ferroviaire en cours de création entre Nîmes et Montpellier, l'anthropisation contrôlée du cours d'eau (rectification/recalibrage, enlèvement d'embâcles, présence d'ouvrages hydrauliques : digues, seuils etc.) et sauvage (cabanisation) qui dégrade l'état de la ripisylve et des autres habitats bordant le fleuve et modifie la dynamique fluviale impactant ainsi la libre circulation piscicole.
- les menaces d'ordre qualitatif concernant notamment la qualité de l'eau du Vidourle et des nombreuses sources de pollution qui viennent l'impacter : mauvais assainissement des eaux usées par des stations d'épuration sous-dimensionnées, ruissellement de produits phytosanitaires et/ou pesticides issus des parcelles agricoles engendrant une forte eutrophisation estivale.
- les menaces quantitatives qui renvoient essentiellement aux étiages importants que connaît le Vidourle en été dus à la géologie du site et aux nombreux prélèvements d'eau anthropiques (eau potable, agriculture) dont certains ne sont pas contrôlés. Ce phénomène est accentué par le drainage illégal des zones humides qui se pratique encore aujourd'hui.

L'ensemble de ces menaces (déboisement et ouvrages hydrauliques entraînant une rupture des connexions biologiques, pollutions et dégradation de l'eau) entraîne ainsi une diminution de la fonctionnalité du milieu.

À ces menaces vient s'ajouter la présence d'espèces exotiques envahissantes sur le site qu'elles soient animales ou végétales. Parmi les espèces végétales envahissantes on distingue :

- le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) présent sur la quasi-totalité du linéaire du cours d'eau et notamment dans les secteurs dégradés ;
- l'Ailanth glanduleux (*Ailanthus altissima*) présent en bordure de ripisylve et sur les zones dégradées ;
- l'Erable negundo (*Acer negundo*) sur de grandes portions de ripisylve en compagnie du platane dont certains jeunes individus sont présents au niveau des enrochements ;
- les jussies (*Ludwigia peploides* et *Ludwigia grandiflora*) présentes en amont du Moulin de Saint-Christol au niveau des parties calmes de ralentissement du cours d'eau

- la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) qui commence à faire son apparition çà et là.

Les espèces animales envahissantes regroupent quant à elles :

- le Ragondin (*Myocastor coypus*) ;
- l'Ecrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) ;
- l'Anodonte chinoise (*Sinanodonta woodiana*) de la famille des mollusques ;
- la Corbicule striolée (*Corbicula fluminea*) ;
- la Silure glande (*Silurus glanis*).

I.1.1.1.4 Objectifs de développement durable et de conservation

L'objectif général de Natura 2000 est de concilier conservation de la biodiversité et maintien des activités humaines, notamment celles jugées traditionnelles. Ainsi les objectifs de conservation du site Natura 2000 du Vidourle sont les suivants :

Tableau : objectifs de conservation et leur niveau de priorité

Libellé	Priorité
Accompagner la mise en œuvre du document d'objectifs	***
Gestion de la ripisylve et des berges	***
Assurer l'intégrité physique du Vidourle	***
Favoriser la reproduction de l'Alose feinte	***
Création ou entretien d'éléments ponctuels ou linéaires	***
Améliorer les connaissances sur les espèces et leurs habitats et les habitats naturels d'intérêt communautaire	***/**
Etudier l'évolution des populations d'espèces d'intérêt communautaire, des espèces invasives et des habitats d'intérêt communautaire	***/**
Mener des actions de communication et sensibilisation	***/**
Préservation, voire restauration de la qualité de l'eau et des sols	**
Augmentation de la biomasse et de la diversité existantes	*

Priorité : *** Très élevée, ** Elevée, *Modérée

➤ LA ZONE SPECIALE DE CONSERVATION « HAUTES GARRIGUES DU MONTPELLIERAIS »

I.1.1.1.5 Description

Ce site Natura 2000 est situé à proximité immédiate de Montpellier, et est de ce fait très fréquenté notamment pour des pratiques de sports et loisirs. Il correspond à un vaste territoire de collines calcaires (massif de la Serrane, cause de la Selle, gorges de l'Hérault, massifs du Pic Saint Loup et de l'Hortus, collines de la Suque et Puech des Mourgues) véritables marqueurs du paysage et qui font, à ce titre, l'objet de protections.

Ces collines sont constituées de garrigues, pour certaines ouvertes, et pour la grande majorité plutôt fermées du fait de la déprise agricole et notamment de la forte régression, depuis plusieurs décennies, du pastoralisme qui entraîne la fermeture du milieu : la forêt gagnant ainsi du terrain au détriment des pelouses. Toutefois, ces garrigues abritent une richesse avifaunistique extrêmement importante avec notamment 3 couples d'Aigles de Bonelli (soit 30% des effectifs régionaux) et 18 autres espèces visées par la Directive Oiseaux (Annexe 1) tels que le Circaète Jean-le-Blanc, le Busard cendré, le Crave à bec rouge, le Grand-Duc d'Europe, l'Engoulevent ou encore le Rollier d'Europe qui y sont présents avec des effectifs significatifs comme il est possible de le voir au sein du tableau ci-après.

Tableau : Liste des espèces avifaunistiques d'intérêt communautaire présentes sur le site Natura 2000 des hautes garrigues du Montpelliérais

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Type s r c h	Taille de la population	Population	Conservation	Evaluation globale
					A B C D	
<i>Hieraetus fasciatus</i>	Aigle de Bonelli	s	3	B	B	B
<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal	s	2	C	A	A
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	s	100-500	C	A	A
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	r et c	1-2r 1000-2000c	D	-	-
<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan	r	60	C	B	B
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	r	10-20	C	B	B
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	h	20	D	-	-
<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	r et c	18-24r 100-200c	C	B	B
<i>Pyrhacorax pyrrhacorax</i>	Crave à bec rouge	r	80-90	B	B	B
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	r	100	D	-	-
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	s	2-4	C	B	B
<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou	s	250-750	C	A	A
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	s	30-50	B	A	A
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	s	20	D	-	-
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	r et c	21-32r 500-1000c	C	A	A
<i>Burhinus oediconemus</i>	Œdicnème criard	r	1-10	D	-	-
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	r	10	D	-	-
<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	r	40	D	-	-
<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe	r	50	B	A	A

Type : s = espèce résidente (sédentaire), r : reproduction (migratrice), c=concentration (migratrice), h=hivernage (migratrice)

Population : A=100>p>15% B=15>p>2%, C=2>p>0%, D=non significative

Conservation : A=Excellente ; B=Bonne ; C=Moyenne/réduite

Evaluation globale : A=Excellente, B=Bonne, C = Significative

Afin de préserver les habitats naturels et les ressources alimentaires vitales pour ces espèces d'oiseaux, des objectifs d'amélioration des pratiques viticoles ont été définies au sein du périmètre Natura 2000 en effectuant une concertation étroite avec les représentants des différentes productions locales, en particulier les crus AOC.

Les activités de plein air, et notamment de l'escalade, doivent également faire l'objet de concertations avec les acteurs locaux afin d'éviter le développement des perturbations liées à ces activités, tout particulièrement concernant les espèces nichant en falaises rocheuses comme le Grand-Duc d'Europe, qui peuvent donc être dérangées en période de nidification par les grimpeurs.

Enfin, le développement des projets de centrales éoliennes constitue une des principales menaces venant directement impacter les populations d'oiseaux du secteur.

3.4. LOCALISATION DES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000

Le SCoT établit des prescriptions relatives à l'application d'un principe d'équilibre entre développement urbain et préservation des espaces agricoles et naturels afin de rompre avec le grignotage progressif de ces derniers par l'urbanisation.

- Afin de satisfaire la production des 5 775 nouveaux logements nécessaires pour l'accueil des 7 000 habitants supplémentaires prévus au cours des 21 prochaines années, le SCoT prévoit l'urbanisation en extension d'environ 70 hectares d'habitat. Par ailleurs, une enveloppe de 28 hectares est destinée à la densification au sein des enveloppes urbaines existantes dans les dents creuses, également pour de la vocation « habitat » (0,6% de la surface du SCoT au total).
- Le SCoT programme aussi des extensions et créations de zones d'activités sur 45 hectares (0,3% de la surface du SCoT).
- Le SCoT programme également des extensions à vocation d'équipements et d'infrastructures sur 78 hectares (soit 0,5% de la surface totale du Pays de Lunel).
- Enfin, le SCoT prévoit d'accompagner l'extraction de matériaux à hauteur de 2 ha et l'activité agricole (bâtiments agricoles) à hauteur de 10 ha.

Les espaces prévus pour ces aménagements représentent ainsi les secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) par la mise en œuvre du SCoT. Il s'agit donc des secteurs sur lesquels les plus grandes incidences environnementales sont attendues.

3.5. ANALYSES DES INCIDENCES

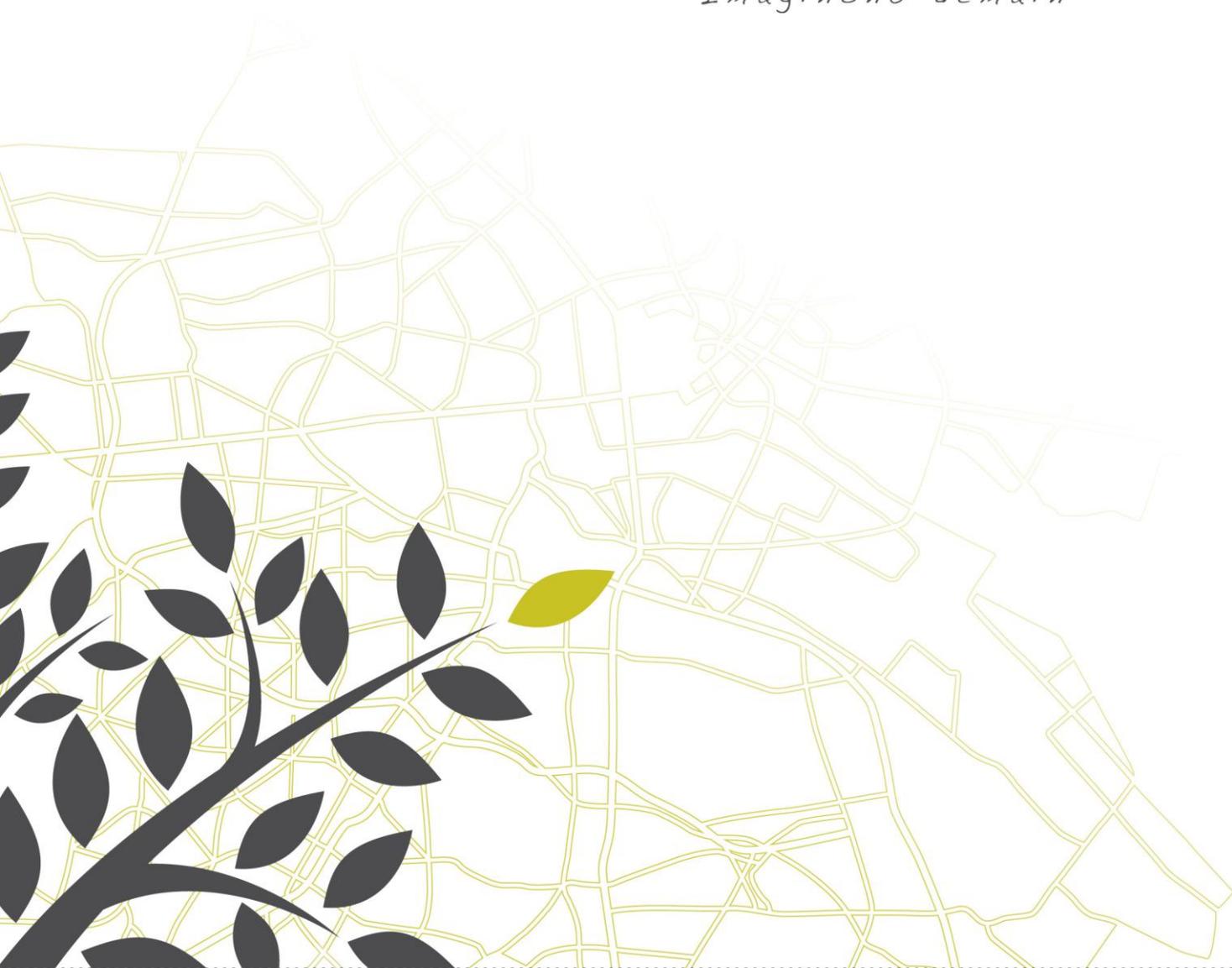
Sur les 4 sites Natura 2000 du territoire du Pays de Lunel, aucun n'est concerné par un quelconque secteur d'extension urbaine, zone d'activité économique ou à vocation d'équipement. En effet les secteurs susceptibles d'être impactés les plus proches de la Zone Spéciale de Conservation sont situés approximativement à plus de 150 mètres de ce site Natura 2000 tandis que ceux les plus proches de la Zone de Protection Spéciale des Garrigues du Haut Montpelliérais sont situés à environ 550 mètres des bordures de ce site Natura 2000.

De ce fait, le SCoT du Pays de Lunel, avec les projets qu'il porte et de leurs localisations exactes, pourra être mis en œuvre sans entraîner aucune incidence notable sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié de la désignation Natura 2000 et n'entraînera pas d'incidences susceptibles de remettre en cause leur bon état de conservation.



SCOT^{le} OT

DU PAYS DE LUNEL # 2
Imaginons demain



Crédits photos : AVF / Go production / mairie de Lunel / Communauté de communes du Pays de Lunel / Bruno Biasutto / Vidourle ETPB / Office de Tourisme du Pays de Lunel / Julien-Thomazo / A'U



agence
d'urbanisme région
nîmoise et alésienne